

**REPUBLIKA Y'I BURUNDI**  
**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 49**

**N°6/2010**

**1 RUHESHI**



**49ème ANNEE**

**N°6/2010**

**1<sup>er</sup> JUIN**

**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL</b>
<b>MU</b>	<b>DU</b>
<b>BURUNDI</b>	<b>BURUNDI</b>
<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>

<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>
<b>A. ACTES DU GOUVERNEMENT</b>					
01/06/2010	N° 720/838/2010		31/05/2010	N° 100/ 89	
Ordonnance ministérielle portant désignation d'un comité de pilotage chargé du suivi du projet de modernisation de la commune Buyenzi. ....	1671		Décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'office des transports en commun « OTRACO ». ....	1677	
02/06/2010	N°100/ 87		01/06/2010	N° 100/ 90	
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des pensions et des risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire « ONPR ». ....	1672		Décret portant nomination du vice-président du conseil d'administration de la régie nationale des postes « R.N.P. ». ....	1678	
02/06/2010	N° 100/ 88		01/06/2010	N° 100/ 91	
Décret portant nomination du directeur du centre de formation professionnelle de la justice. ....	1673		Décret portant nomination d'un haut cadre au ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme... ..	1678	
02/06/2010	N°570/848		31/05/010	N°100/92	
Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement du comité d'appui au projet de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire. ....	1673		Décret portant création, organisation et fonctionnement d'une agence burundaise pour l'emploi des jeunes, « ABEJ ». ....	1679	
03/06/2010	N° 610/856		03/06/2010	N° 630/857	
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers et Annexe à l'ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers .....	1675		Ordonnance ministérielle portant exercice de la profession d'opticien, d'optométriste et de technicien supérieur en ophtalmologie au Burundi. ....	1684	
			3/6/2010	N°550/860	
			Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....	1687	

04/06/2010	N°550/875	10/06/2010	N° 100/ 96
Ordonnance ministérielle portant nomination du vice-président du tribunal de grande instance de Gitega.....	1687	Décret portant nomination de certains hauts cadres de la régie de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO-SP ».....	1697
7/6/2010	N° 540/878	10/06/2010	N°100/ 97
Ordonnance ministérielle portant mesures dérogatoires dans le cadre de la loi N°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi N°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.....	1688	Décret portant démission d'un officier de la force de défense nationale.....	1698
7/06/2010	N° 550/879	10/06/2010	N°100/ 98
Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de services du centre de formation professionnelle de la justice. ....	1689	Décret portant démission d'un officier de la force de défense nationale.....	1699
7/06/2010	N° 750/881	10/6/2010	N° 570/540/906
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.....	1689	Ordonnance ministérielle portant fixation de la rémunération du personnel de l'équipe de direction de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire « ONPR » .....	1699
7/06/2010	N°550/882	11/06/2010	N°100/ 99
Ordonnance ministérielle portant désignation d'un directeur d'intervention.....	1694	Décret portant ouverture de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République....	1700
9/6/2010	N°540/902/2010	11/06/2010	N° 550/919
Ordonnance ministérielle portant nomination de la cellule de gestion des marchés publics à l'office burundais des recettes. ....	1695	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un aspirant notaire. ....	1702
10/06/2010	N° 100/93	11/06/2010	N°550/925
Décret portant nomination d'un haut cadre au ministère de l'énergie et des mines.....	1696	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.....	1702
10/06/2010	N° 100/94	15/6/2010	N° 620/935
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du laboratoire de contrôle et d'analyses chimiques « LACA-APE ».....	1696	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de coordination de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2010. ....	1703
10/06/2010	N° 100/95	15/6/2010	N°770/938
Décret portant nomination d'un directeur à la direction générale de l'hydraulique et des énergies rurales « DGHER ».....	1697	Ordonnance ministérielle portant fixation des frais de viabilisation du quartier GASEKEBUYE II sis en mairie de Bujumbura.....	1704

## B. SOCIETES COMMERCIALES

MOGAS BURUNDI SPRL : PROCES-VERBAL DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 29/03/2010. ....	1705
BUBANZA CITY EXPRESS SPRL (STATUTS).....	1706
RPPC S.U.R.L. : RECHERCHE PERFECTIONNEMENT PRODUCTION DES CUISEURS (STATUTS) ....	1709
PHARMACIE CARREFOUR SPRL (STATUTS) .....	1711
SOTRAD SPRL : SOCIETE DE TRANSPORT ET DE DEDOUANEMENT (STATUTS).....	1715

SOTRAD : PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE TENUE LE 16 MARS 2010 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA MARTIN. ....	1717
UCTP SPRL (STATUTS).....	1719
UCTP SPRL : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28/03/2010 ...	1720
PRESII, S.U. : PRESTATEUR DE SERVICES INFORMATIQUES ET INTERNET (STATUTS).....	1722
EDGE CONSULT INTERNATIONAL SPRL (STATUTS).....	1725
GET UP N°1 S.P.R.L (STATUTS) .....	1728
MILLENIUM CONSTRUCTION TECHNOLOGIES S.A (STATUTS).....	1730
BUREAU D'ETUDE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS. (STATUTS) .....	1737
E-TOP UP AFRICA S.P.R.L (STATUTS).....	1739
FAITH AGE INTERNATIONAL S.U (STATUTS).....	1741
K&S : KANTORE AND SONS PARTNERS LIMITED (STATUTS) .....	1743
EN-HAKKOREE SPRL : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 04/05/2010 .....	1745
BEXCIMO S.A : BUREAU D'ETUDES, D'EXPERTISE ET DE CONTROLE IMMOBILIER (STATUTS). 1746	
EN-HAKKOREE SPRL : (STATUTS) .....	1750
CAR LINE – S.U.R.L (STATUTS).....	1753
DEPSO SOCIETE DE PERSONNES À RESPONSABILITE LIMITEE (STATUTS).....	1756
LE PROGRES SPRL (STATUTS).....	1759
MATRIX BUSINESS SOLUTIONS SPRL (STATUTS) .....	1763
COTRAL S.A : COMMODITIES TRADING LIMITED (STATUTS).....	1767
COTRAL S.A : COMMODITIES TRADING LIMITED, PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE TENUE LE 19 MARS 2010 DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC MAITRE SINDABIZERA MARTIN .....	1773

---

### C. DIVERS

---

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à HAKIZIMANA Isidonie .....	1775
Décision N°553/8/26 du 18/06/2010 portant autorisation de changement de nom de Monsieur KARISABIYE Gilbert.....	1775



UMWAKA WA 49

49ème ANNEE

N°6/2010

2010

N°6/2010

1 RUHESHI

1<sup>er</sup> JUIN

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 720/838/2010 DU 01/06/2010 PORTANT  
DESIGNATION D'UN COMITE DE  
PILOTAGE CHARGE DU SUIVI DU PROJET  
DE MODERNISATION DE LA COMMUNE  
BUYENZI**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'EQUIPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/008 du 1er Septembre 1986 portant  
Code Foncier de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/40 du 26 Novembre 1992  
portant délimitation du périmètre urbain de  
Bujumbura ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/111 du 31 Juillet 2000  
portant reclassification des centres urbains du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/140 du 07 Novembre 2000  
portant délimitation des périmètres des centres  
urbains ;

Vu la Loi Communale n°1/02 du 25/01/2010  
portant révision de la Loi n° 1/016 du 20/02/ 2005  
portant organisation de l'Administration  
Communale ;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009  
portant Structure, Missions et Fonctionnement du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Ordonne

Article 1

Il est créé un comité de pilotage chargé de  
coordonner toutes les activités liées à la  
Modernisation de la Commune de Buyenzi.

Article 2

Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics  
et de l'Equipement, le comité de pilotage a pour  
missions principales de :

- analyser et approuver les plans de passation  
des marchés conçus par le Mandataire dans  
le cadre du projet
- vérifier et approuver les termes de référence  
pour les enquêtes socio-économiques ;
- vérifier et approuver les termes de référence  
pour les études architecturales ;
- approuver le plan d'action et son calendrier ;
- analyser et approuver le montage technique  
et financier du programme ;
- faciliter le Mandataire à introduire les  
requêtes de financement auprès des  
Bailleurs de fonds ;
- suivre de près la construction de logements  
en hauteur envisagée dans le cadre du  
programme ;
- participer à la réinstallation provisoire des  
habitants déplacés par les travaux de  
construction ;
- participer au choix des futurs bénéficiaires  
du programme ;

Article 3

Le comité de pilotage comprend les membres  
suivants :

- Monsieur Nestor BARASOKOROZA :  
Président
- Monsieur Charité SAKUBU :  
Vice-président
- Monsieur Idi Radjabu KABANO :  
Secrétaire
- Monsieur Pasteur BUCUMI :  
Membre
- Monsieur Frédéric BIGIRUKWAYO :  
Membre

- Monsieur Rénovat NDAYIRUKIYE :  
Membre
- Monsieur Gérard NIYONGABO :  
Membre

## Article 4

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du mandataire

**DECRET N°100/ 87 DU 02 JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET  
DES RISQUES PROFESSIONNELS DES  
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET  
DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
« ONPR ».**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » ;

Vu le décret-loi n° 100/023 du 26 juillet 1998 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le décret n° 100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR » ;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2010

Le Ministre des travaux publics et de l'Equipeement  
Ir. Anatole KANYENKIKO (sé)

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Décrète

## Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR » :

- Monsieur Potame HAKIZIMANA :	Président ;
- Monsieur Emmanuel BARIBARIRA :	Vice- président ;
- Monsieur Onesphore BARORERAHO :	Secrétaire ;
- Madame Espérance HABONIMANA :	Membre ;
- Monsieur Joseph NTAKABANYURA :	Membre ;
- Madame Annonciate NSHIMIRIMANA :	Membre ;
- Monsieur Denys NZOHABONIMANA :	Membre ;
- Madame Francine NDUWIMANA :	Membre ;
- Monsieur Hymelin NIYONDAGIJE :	Membre

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,  
Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,  
Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N° 100/ 88 DU 02 JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
DU CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA JUSTICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 janvier 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/178 du 08 décembre 2003 portant Création d'une Administration Personnalisede de l'Etat dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice: Madame Donavine NIYONGERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/848  
DU 02/06/2010 PORTANT CREATION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE D'APPUI  
AU PROJET DE L'OFFICE NATIONAL DES  
PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS  
DES FONCTIONNAIRES, DES  
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret n° 100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Convaincu de la nécessité de mettre en place une Commission d'Appui au Projet de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire dans sa phase de lancement, pour une durée limitée, dont la mission sera d'assister le Directeur Général dans sa mission.

Ordonne

#### Article 1

Il est créé, pour une durée de 3 mois, un Comité d'Appui au Projet de mise en place de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en abrégé « CAP ».

#### Article 2

Le Comité d'Appui au Projet a pour mission d'assister le Directeur Général dans sa mission de l'Office des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en l'aidant dans ses choix, en lui apportant un appui dans les nombreuses démarches qu'il va devoir entreprendre, en participant à la formation des personnels nouveaux, toutes tâches que le directeur ne peut remplir seul dont notamment :

- Trouver les locaux qui vont abriter le nouveau siège ;
- Surveiller les travaux d'aménagement ;
- Commander le matériel de bureau ;
- Veiller à la bonne installation de la salle informatique ;
- Faire toutes les démarches nécessaires pour préparer l'accueil du personnel ;
- Installer les agences locales et recruter leur personnel ;
- Diriger la formation des personnels et initier les études qui s'avéreront indispensables.

#### Article 3

Le Comité est composé des membres suivants :

– Monsieur Joseph NTAKABANYURA :	Président ;
– Monsieur Onesphore BARORERAHO :	Secrétaire ;
– Monsieur Potame HAKIZIMANA :	Membre ;
– Madame Marie Rosette NIZIGIYIMANA :	Membre ;
– Madame Raïssa BIGENDAKO :	Membre ;
– Monsieur Serge HARINDOGO :	Membre.

#### Article 4

Le Président du Comité d'Appui au Projet de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire peut inviter à participer aux travaux du Comité toute autre personne dont les compétences et qualifications lui paraîtraient susceptibles d'aider celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

#### Article 5

Le Comité d'Appui au Projet de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire se réunit au moins une fois par semaine ou toutes les fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son Secrétaire en cas d'empêchement du Président.

A cette fin, les membres du Comité reçoivent un encouragement forfaitaire de trois cent mille (300.000) francs Bu par mois conformément à la lettre n°110/SGG/249/2009 du 23 juin 2009 fixant les honoraires des membres des commissions techniques.

#### Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 /6 /2010

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/856  
DU 03/06/2010 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES  
ETRANGERS.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/ 25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur avis de la Commission Nationale d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne

## Article 1

Le Diplôme d'Etat de Sages-femmes, délivré par l'Ecole Nationale de Santé de Moroni en République Fédérale Islamique des Comores, quatre années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

## Article 2

Le Diplôme de Fin d'Etudes Universitaires en Biochimie, délivré par l'Université d'Etat de Donetsk, en Ukraine, cinq années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Chimie délivré au Burundi.

## Article 3

Le Diplôme de Pharmacien délivré par l'Université d'Oran en République Algérienne, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Pharmacie délivré au Burundi.

## Article 4

Le « Bachelor of Arts in English Grammar Mechanics, Composition and Communication », délivré par « International University » en République Sud-Africaine, trois années de formation après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi

## Article 5

Le « Advanced Diploma in Medical Imaging Sciences », délivré par « Kigali Health Institute » au Rwanda, trois années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

## Article 6

Le « Master » en qualité du Logiciel, délivré par l'Université Sidi Mohamed Ben Abdallah au Royaume du Maroc, une année de formation après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) délivré au Burundi.

## Article 7

Le Brevet de Technicien Supérieur délivré par l'Institut National des Techniques Hôtelières et Touristiques de Tizi-Ouzou en République Algérienne, deux années de formation après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A2 (Niveau ISCO) délivré au Burundi.

## Article 8

Le Diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, cinq années de formation après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

## Article 9

Le Diplôme de Licence, délivré par l'Institut Supérieur de Pédagogie et de Catéchèse en République Rwandaise, quatre années de formation après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

## Article 10

Le Diplôme d'Ingénieur d'Etat en Biologie, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en République Algérienne, cinq années d'études après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

## Article 11

L'Attestation de Réussite tenant lieu de Diplôme de Candidatures, délivré par « Daystar University » de Nairobi au Kenya, deux années d'études après les Humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme des Candidatures délivré au Burundi.

## Article 12

Le Diplôme de Licence en Théologie, délivré par l'Institut Supérieur Théologique de Kinshasa en RDC (ex-Zaïre), quatre années d'études après les Humanités Générales, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

## Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 14

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/6/2010

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 610/ 856/ DU 3/6/2010  
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES ETRANGERS

1. Le Diplôme d'Etat de Sages-femmes décerné à RUHOTORA Victoire équivaut au Diplôme de Licence (Art.1)
2. Le Diplôme de Fin d'Etudes Universitaires en Biochimie décerné à NDUWIMANA Méthode équivaut au Diplôme de Licence (Art.2)
3. Le Diplôme de Pharmacien décerné à MUKAMISHA Ghislaine équivaut au Diplôme de Licence (Art.3)
4. Le « Bachelor of Arts in English Grammar Mechanics » décerné à NDEREYIMANA Vital équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 (Art.4)
5. Le « Bachelor of Arts in English Grammar Mechanics » décerné à MUNDANIKURE Stany équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 (Art.4)
6. Le « Advanced Diploma in Medical Imaging Sciences » décerné à HABIMANA Jean Félix équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.5)
7. Le Master en qualité du Logiciel décerné à MAJAMBO Aaron équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (Art.6)
8. Le Brevet de Technicien Supérieur décerné à NIRAGIRA Françoise équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A2 (niveau ISCO) (Art.7)
9. Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à KILUNGA Ernest équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.8)
10. Le Diplôme de Docteur en Médecine décerné à LUTUMBA LUFULUABO équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.8)

11. Le Diplôme de Licence décerné à NIYONZIMA Pierre Claver équivaut au Diplôme de Licence (Art.9)
12. Le Diplôme d'Ingénieur d'Etat décerné à NYANDWI Thaddée équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.10)

13. Le Diplôme de Candidature décerné à DUSABE Chantal équivaut au Diplôme des Candidatures (Art.11)
14. Le Diplôme de Licence en Théologie décerné à NSANZE Iyhora équivaut au Diplôme de Licence (Art.12)

Fait à Bujumbura, le 3/6/2010

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**DECRET N° 100/ 89 DU 31 MAI 2010  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'OFFICE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
« OTRACO ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/055 du 21 mars 1990 portant Modification du décret n° 100/069 du 26 septembre 1985 portant Création de l'Office des Transports en Commun « OTRACO » ;

Vu le décret n° 100/161 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Revu le décret n° 100/18 du 06 janvier 2006 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun, « OTRACO » ;

Vu le décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décrète

Article

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'OTRACO :

Monsieur Didace BIRABISHA, en remplacement de Monsieur Herménégilde NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS,

Philippe NJONI (sé)

**DECRET N° 100/ 90 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION DU VICE-  
PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE  
NATIONALE DES POSTES « R.N.P. »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/021 du 27 mars 1991 portant Création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le décret n° 100/148 du 25 avril 2007 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes:

Monsieur Juvénal NZIGAMASABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er juin 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

Le Ministre des Transports,  
Postes et Télécommunications,

Philippe NJONI (sé).

**DECRET N° 100/ 91 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE AU MINISTERE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE L'URBANISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/108 du 22 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Aménagement du Territoire, du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier :

Monsieur Révérien NZIGAMASABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
 Pierre NKURUNZIZA (sé).  
 Par le Président de la République,  
 Le Deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
 l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,  
 Ing. Agronome Déogratias NDUWIMANA (sé).

**DECRET N°100/92 DU 31 MAI 2010  
 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
 FONCTIONNEMENT D'UNE AGENCE  
 BURUNDAISE POUR L'EMPLOI DES  
 JEUNES, « ABEJ »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
 Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988  
 portant Cadre Organique des Etablissements  
 publics Burundais ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant  
 Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009  
 portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
 Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009  
 portant Nomination des Membres du  
 Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des  
 Sports et de la Culture ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

**DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET, DE  
 LA FORME, DU SIEGE, DE LA DUREE ET  
 DES MISSIONS**

Article 1

Il est créé une Agence Burundaise pour  
 l'Emploi des Jeunes, ABEJ en sigle, dont  
 l'objet est d'appuyer la politique du  
 Gouvernement en matière de  
 décentralisation, de lutte contre la pauvreté  
 des jeunes, de promotion de leur emploi et  
 favoriser leur insertion professionnelle.

Article 2

Placée sous la tutelle du Ministre en charge de  
 la Jeunesse, l'ABEJ est un établissement public à  
 caractère administratif doté d'une personnalité  
 juridique et d'un patrimoine propre. Elle jouit de

l'autonomie financière et organique.

Article 3

Le siège de l'ABEJ est établi à Bujumbura. Il  
 peut être transféré dans toute autre localité du  
 Burundi par décision du Ministre de tutelle sur  
 proposition du Conseil d'Administration.

L'ABEJ peut, par décision du Ministre de  
 tutelle sur proposition du Conseil d'Administration,  
 établir des antennes ou bureaux partout où sa  
 mission le justifie.

Article 4

L'ABEJ est créée pour une durée indéterminée.

Article 5

L'ABEJ a comme missions de:

- Participer à la mise à jour des données  
 relatives au marché du travail ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en  
 œuvre de la politique de l'emploi visant la  
 promotion du premier emploi des jeunes ;
- Intervenir sur le marché du travail en vue de  
 favoriser la promotion de l'emploi des  
 jeunes en les assistant à la recherche de  
 l'emploi par une formation et un counselling  
 professionnel ;
- Aider les jeunes diplômés à acquérir des  
 expériences professionnelles pratiques en  
 plaidant pour eux auprès des entreprises  
 privées, publiques et parapubliques ainsi  
 qu'auprès des organisations internationales  
 surtout en ce qui concerne les stages de  
 premier emploi ;
- Travailler en collaboration avec les autres  
 Ministères pour octroyer des formations  
 complémentaires aux jeunes lauréats des  
 Universités et écoles techniques en  
 informatique, en entrepreneuriat, en anglais,  
 en administration, etc. ;
- Organiser des foras et ateliers pour  
 sensibiliser les parties prenantes sur la  
 problématique du chômage des jeunes et  
 autres problèmes corollaires.

## CHAPITRE II

**DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

## Article 6

L'ABEJ est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse.

## Article 7

Le Conseil d'Administration de l'ABEJ est composé de 7 membres:

- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse: Président ;
- Un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions: Vice-Président ;
- Un Administrateur Directeur Général de l'ABEJ: Secrétaire ;
- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions: Membre;
- Un représentant du Ministre ayant le Commerce, l'Industrie et le Tourisme dans ses attributions: Membre;
- Un représentant du Ministre ayant la Formation Professionnelle dans ses attributions: Membre ;
- Un représentant du Comité National de la Jeunesse Burundaise: Membre.

## Article 8

Les membres du Conseil d'Administration de l'ABEJ sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable une fois.

## Article 9

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau qui achève le mandat.

## Article 10

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, de supervision et de suivi-évaluation dans les limites de l'objet social de l'ABEJ.

A cet effet :

- Il approuve les orientations stratégiques, les plans annuels d'actions ainsi que les prévisions du budget de l'ABEJ ainsi que les rapports d'activités ;
- Il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ABEJ ;
- Il adopte les statuts du personnel de l'ABEJ ;
- Il adopte le manuel des procédures de l'ABEJ ;
- Il prend toutes les mesures nécessaires à l'augmentation des ressources de l'ABEJ en vue de la réalisation de son objet ;
- Il approuve, après examen, les comptes et les rapports de l'exercice écoulé ainsi que les rapports annuels d'activités de l'ABEJ ;
- Il veille à l'application des décisions prises à différents niveaux ;
- Il décide de l'acquisition, de l'affectation et/ou de l'allocation des biens meubles et immeubles.

## Article 11

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'ABEJ et envers les tiers.

## Article 12

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité de fonctionnement de l'ABEJ en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les séances du Conseil.

## Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre en sa séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire. Il est convoqué par son Président de sa propre initiative ou sur demande motivée d'au moins 2/3 des membres.

## Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début de l'exercice pour l'approbation des rapports de l'exercice écoulé.

## Article 15

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

## Article 16

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

## Article 17

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles invitations sont adressées aux membres du Conseil. Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## Article 18

Le Président du Conseil peut inviter à titre consultatif et non délibératif toute personne techniquement capable à éclairer sur des points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

## Article 19

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal établi par l'Administrateur Directeur Général de l'ABEJ qui assure d'office le Secrétariat du Conseil. Le draft de ce procès-verbal doit être transmis pour amendements aux autres membres du Conseil à la diligence du Secrétaire endéans 5 jours à dater du jour de la réunion. Le Secrétariat a alors 4 autres jours suivants pour intégrer les amendements et transmettre la version finale du procès-verbal de la réunion.

## Article 20

Les administrateurs bénéficient des jetons de présence proposés par le Conseil d'Administration et approuvés conjointement par le Ministre de tutelle ainsi que le Ministre des Finances.

*Section 1****De l'Administrateur Directeur Général***

## Article 21

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'ABEJ sont confiées à un Administrateur Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée de son mandat est de 4 ans renouvelable autant de fois que de besoin.

## Article 22

L'Administrateur Directeur Général est assisté de deux Directeurs de départements, en l'occurrence le Directeur Administratif et Financier ainsi que le Directeur du département Formation et Stages de premier emploi. La durée de leur mandat est de 4 ans renouvelable autant de fois que de besoin.

## Article 23

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, l'Administrateur Directeur Général et ses Directeurs de départements peuvent être révoqués à tout moment par Décret prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute lourde, de négligence grave ou d'incompétence notoire.

Dans ce cas, la révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

## Article 24

L'Administrateur Directeur Général assure la bonne marche de l'ABEJ dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il engage les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable. Il est responsable devant le Conseil d'administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

## Article 25

Les attributions de l'Administrateur Directeur Général sont notamment :

- Assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- Organiser le travail et la discipline au sein de l'ABEJ ;
- Contrôler les encaisses et les écritures comptables ;
- Tenir correctement des dossiers ;
- Etablir le budget prévisionnel et son exécution ;
- Etablir les rapports trimestriels et annuels

d'activités.

#### Article 26

L'Administrateur Directeur Général représente l'ABEJ vis à vis de l'administration, de la justice, des partenaires et des tiers. Il est responsable envers l'ABEJ et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts ou des fautes commises dans la gestion de l'Agence.

#### Article 27

A la fin de chaque trimestre, l'Administrateur Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ABEJ, de l'état d'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions et des initiatives prises au niveau de l'exécution budgétaire par rapport aux prévisions.

#### Article 28

A la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle un rapport annuel d'activités de l'ABEJ.

#### Section 2

##### **De la Direction Administrative et Financière**

#### Article 29

La gestion financière et administrative de l'ABEJ est confiée à un Directeur Administratif et Financier placé sous la supervision de l'Administrateur Directeur Général. A ce titre, le Directeur Administratif et Financier assure le bon fonctionnement du système administratif, financier et comptable de l'ABEJ.

#### Article 30

Le Directeur Administratif et Financier est chargé notamment de :

- La mise en place d'un système de suivi financier et comptable informatisé de l'ABEJ avec la fourniture des informations nécessaires ;
- La mise en place d'un système de contrôle interne approprié et fiable ;
- L'assistance des acteurs des différentes composantes dans l'élaboration des budgets annuels, de leurs plans de travail et de leur consolidation avant d'être soumis au Conseil

d'administration ;

- Le suivi de l'exécution du budget ;
- Le suivi des engagements pris dans le cadre de l'ABEJ ;
- L'élaboration des rapports financiers périodiques;
- La gestion des différents contrats passés avec les entreprises et les consultants ;
- La préparation et l'assistance des missions d'audit financier ainsi que la mise en œuvre des recommandations pour améliorer la gestion ;
- Le contreseing des chèques tirés sur les comptes de l'ABEJ ;
- La gestion des ressources humaines et du patrimoine de l'ABEJ ;
- La contribution à la préparation, à l'actualisation et l'exécution du plan de passation des marchés ;
- L'organisation et la planification des sessions de formation à l'intention du personnel de l'ABEJ.

#### Section 3

##### **De la Direction Formation et Stages de premier emploi**

#### Article 31

Sous la supervision de l'Administrateur Directeur Général de l'ABEJ, le Directeur du département Formation et Stages de premier emploi est chargé de :

- Identifier les jeunes qui ont besoin des formations prévues dans le cursus de l'ABEJ;
- Identifier et recruter les formateurs ;
- Organiser des formations à l'endroit des jeunes bénéficiaires identifiés ;
- Identifier les entreprises privées, publiques, parapubliques ainsi que les autres organisations et institutions susceptibles d'accueillir les jeunes comme stagiaires ;
- Organiser les ateliers de sensibilisation des jeunes, des opérateurs économiques, des autres organisations sur l'utilité des stages de premier emploi ;
- Elaborer un draft de contrat de stage à

soumettre pour analyse dans une réunion de Direction ;

- Affecter les jeunes dans les organisations ayant accepté de les accueillir comme stagiaires ;
- Constituer une base de données relatives aux jeunes demandeurs de stages et de formation ainsi que les bénéficiaires ;
- Suivre et évaluer les jeunes prestant comme stagiaires.

#### *Section 4*

#### ***Du personnel***

##### Article 32

Outre les mandataires, le personnel de l'ABEJ peut comprendre :

- Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée suivant les statuts de l'agence et des règles générales de la législation du travail en vigueur au Burundi ;
- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée soit en vertu de contrats individuels, soit selon les clauses de contrats-types définis par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

##### Article 33

Pour des dispositions non précisées par le Code du Travail, le personnel et l'employeur se référeront au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts du personnel dûment approuvés par le Conseil d'Administration de l'ABEJ.

#### *Section 5*

#### ***De l'exercice de la tutelle***

##### Article 34

Le Ministre de tutelle, peut endéans quinze (15) jours suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit faire objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai de trente jours (30) jours.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de tutelle ou le cas échéant, après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

### CHAPITRE III

## **DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

#### *Section 1*

#### ***Des ressources et des dépenses***

##### Article 35

Les ressources de l'ABEJ sont notamment constituées par :

- Les subsides de l'Etat ;
- Les ressources financières mobilisées et destinées au renforcement des capacités des jeunes sans emploi ;
- Les financements des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers destinés à la promotion de l'emploi des jeunes ;
- Les contributions des âmes de bonne volonté ;
- Les dons et legs.

##### Article 36

- Les dépenses de l'ABEJ sont principalement constituées de :
- Les frais salariaux du personnel ;
- Les frais de fonctionnement de l'ABEJ ;
- Les indemnités de déplacements pour des stages de premier emploi ;
- Les frais de formation dans divers domaines.

##### Article 37

Concernant l'attribution des marchés publics, l'ABEJ se conforme au Code des marchés publics en vigueur.

#### *Section 2*

#### ***Du contrôle des Comptes***

##### Article 38

Le contrôle permanent des comptes de l'ABEJ est confié à deux Commissaires aux Comptes, désignés par le Ministre des Finances.

Le mandat des Commissaires aux Comptes est de trois ans non renouvelable. Ils peuvent être révoqués de leur mandat soit pour une faute lourde, soit pour incompétence ou négligence notoire.

##### Article 39

Les Commissaires aux Comptes vérifient la régularité et la sincérité des rapports financiers de

l'ABEJ au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

#### Article 40

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent pas dépasser un mois dans l'exercice du contrôle des rapports financiers leur soumis par le Conseil d'Administration ;

#### Article 41

Les comptes de l'ABEJ sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

#### Article 42

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée conjointement par le Ministre de tutelle ainsi que le Ministre des Finances.

## CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 43

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

#### Article 44

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/857 DU 03/06/2010 PORTANT EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTICIEN, D'OPTOMETRISTE ET DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN OPHTALMOLOGIE AU BURUNDI.**

#### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/187 du 4 juin 1974 portant création et organisation de l'Ordre des Médecins du Burundi

Vu le Décret-Loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/158 du 27 Janvier 2010 portant création du Programme National Intégré de lutte contre les Maladies Tropicales Négligées et la Cécité.

Attendu qu'il s'avère indispensable de régir l'exercice de toutes les fonctions touchant à la santé de la population, dont la fonction d'opticien,

d'optométriste et de Technicien Supérieur d'Ophtalmologie,

ORDONNE

#### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES.

#### Article 1

La présente ordonnance régit l'exercice de profession d'opticien, d'optométriste et de Technicien Supérieur d'Ophtalmologie.

#### Section 1

#### *Introduction et définitions.*

#### Article 2

L'opticien-lunetier est un professionnel de la vue détenteur d'un diplôme de technicien Opticien lunetier. Il procède à la réalisation des montages (les verres compensateurs dans les montures de lunettes) et il vend des équipements permettant la compensation des défauts visuels : lunettes de vue, lentilles de contact, loupes, lunettes de soleil, systèmes d'aide à la vision des malvoyants ou de basse-vision, etc.

#### Article 3

L'Optométriste (dans le vocable francophone) et le Technicien Supérieur en Ophtalmologie sont des cliniciens professionnels de la santé qui s'occupent de l'oeil (anciens techniciens médicaux

ou équivalents). Ils doivent avoir un Diplôme délivré par une école habilitée au décours d'un cursus d'études d'au moins 2 ans.

*Section 2*

***Compétences requises***

Article 4

En fonction des écoles, des études complémentaires peuvent être nécessaires pour acquérir les connaissances de la réfraction oculaire. Sans être exhaustif, Ils disposent des compétences suivantes :

- La Réfraction oculaire (Recherche de défaut visuel)
- La fourniture des équipements optiques
- La détection des états oculaires anormaux
- La réhabilitation de la vision.

Article 5

L'opticien n'a pas le droit d'évaluer la vision par une correction d'une erreur de réfraction; de même le maniement des appareils servant à déterminer une réfraction optique ne lui est pas autorisé.

Article 6

L'Optométriste et le Technicien Supérieur d'Ophtalmologie travaillent sous la supervision du médecin Ophtalmologiste et ont la capacité requise pour la détermination de la réfraction optique et l'adaptation des lentilles de contact. Ils assurent également les gestes médicotéchniques et traitements courants en ophtalmologie.

Article 7

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions se réserve le droit de statuer et déterminer la responsabilité en cas de faute professionnelle conformément à la présente ordonnance.

CHAPITRE II

**DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN CENTRE OPTIQUE ET D'EXERCICE  
DE LA PROFESSION.**

*Section 1*

***De l'autorisation d'ouverture d'un centre optique***

Article 8

L'autorisation d'ouverture est accordée à une personne physique ou morale qui le demande, disposant d'un opticien, un technicien supérieur en ophtalmologie et/ou un optométriste bénéficiant d'une formation requise, disposant des locaux et installations appropriés pour offrir des services de qualité.

Article 9

Pour la reconnaissance des diplômes des techniciens, l'Inspection Générale de la Santé Publique doit exiger, s'il y a lieu, une équivalence délivrée par le Ministère habilité. Une consultation préalable du PNIMTNC et du Conseil de l'Ordre des Médecins peut être requise par l'Inspection Générale de la Santé Publique.

Article 10

Le nom du Titulaire du Centre ainsi que celui de son établissement doivent être inscrits et affichés sur la porte et les alentours de celui-ci.

*Section 2*

***De l'autorisation d'exercer la profession  
d'opticien, optométriste et de technicien supérieur  
en ophtalmologie.***

Article 11

La profession d'opticien, d'optométriste et de Technicien Supérieur en Ophtalmologie est exercée par une personne physique intègre jouissant des connaissances et capacités requises dans le respect des règles de l'art.

## Article 12

L'autorisation d'exercer la profession d'opticien, d'optométriste et de Technicien Supérieur en Ophtalmologie ne peut pas être accordée si le requérant s'est rendu coupable d'infractions relatives à l'éthique et la déontologie médicale.

Une autorisation d'exercice pour les techniciens, un numéro d'identification fiscale pour l'établissement et un permis de séjour pour les étrangers sont également exigés avant l'exercice de cette profession.

## Article 13

La demande d'autorisation d'exercice est adressée au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Le promoteur indique, son adresse et le siège des locaux de son établissement.

Sont annexés les documents comprenant les copies du diplôme certifié conforme et les contrats de travail de son personnel, les contrats de location ou titres de propriétés ainsi que la description de ses équipements.

## Article 14

L'autorisation de pratiquer est accordée uniquement au titulaire d'un diplôme d'opticien, d'optométriste ou de Technicien Supérieur en Ophtalmologie délivré par une institution nationale ou internationale reconnue par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et validé par la commission d'équivalence des diplômes du Ministère habilité.

## Article 15

L'Opticien, l'Optométriste et le Technicien Supérieur en Ophtalmologie peuvent exploiter à titre indépendant ou en association un établissement optique.

- Ils peuvent engager d'autres opticiens mais sous leur responsabilité.
- L'opticien en fonction peut assurer l'intérim du titulaire pour une durée ne dépassant pas 6 mois.
- Lorsque l'absence du titulaire d'établissement optique dépasse 6 mois, le remplaçant saisi le Ministère de la Santé Publique qui juge de l'opportunité de prolongation et la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

## Article 16

L'opticien, l'optométriste ou le Technicien Supérieur en Ophtalmologie sont tenus de consigner régulièrement l'essentiel de ses activités.

- Il tient à cet effet un registre des lunettes et appareils auxiliaires optiques effectués sous l'ordonnance médicale.
- Les registres doivent être gardés au moins 10 ans pour des fins de recherche.

## Article 17

L'opticien, optométriste ou le Technicien supérieur en Ophtalmologie sont tenus au secret professionnel ou toute autre information obtenue de la part de ses patients. Il en est de même pour le personnel sous leurs ordres.

Ils sont tenus au respect des règles d'Ethique, de déontologie et au maintien à jour de leurs connaissances dans le cadre de la formation continue.

## Article 18

Sont interdites à l'Opticien :

- la modification des ordonnances sans référence à l'ophtalmologiste ;
- la mise en œuvre du traitement et l'utilisation des médicaments autres que les produits auxiliaires usuels destinés à l'adaptation des lentilles de contact.

## Article 19

L'Optométriste et le Technicien Supérieur en Ophtalmologie peuvent examiner un patient et porter un diagnostic dans le strict respect des tâches techniques que leur permettent leur qualification et compétence. Ils doivent référer au plus vite les pathologies dépassant leur compétence.

## Article 20

La décision de retrait de l'autorisation par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions peut intervenir :

- Pour un titulaire ne remplissant pas les conditions stipulées dans la présente ordonnance ;
- Pour faute professionnelle dûment constatée,
- Si l'intéressé est en position de retrait de l'autorisation d'exercer dans un autre

pays en raison d'infraction grave ou répétée en rapport avec la législation sanitaire.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Article 21

Les établissements ayant les autorisations de pratiquer la profession d'opticien ou d'optométriste antérieurement délivrées par le Ministère de la Santé Publique sont priés de se conformer à la

présente ordonnance dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

##### Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

##### Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/6/2010

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Emmanuel GIKORO (sé)

#### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/860 DU 3/6/2010 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

##### Article 1

Madame MUKAMBARAGA Jeanne d'Arc, matricule 226.963 est affectée au Tribunal de Commerce de BUJUMBURA en qualité de Juge.

##### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

##### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

#### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/875 DU 04/06/2010 PORTANT NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GITEGA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

##### Article 1

Madame NZEYIMANA Félicissima, matricule 224.335 est nommée : Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

##### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/878  
DU 7/6/2010 PORTANT MESURES  
DEROGATOIRES DANS LE CADRE DE LA  
LOI N°1/23 DU 24 SEPTEMBRE 2009  
DETERMINANT LES AVANTAGES  
FISCAUX PREVUS PAR LA LOI N°1/24 DU  
10 SEPTEMBRE 2008 PORTANT CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU BURUNDI.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi N°1/02 du 11 janvier 2007 Instituant le Code des Douanes spécialement en son article 138 alinéa 4 ;

Vu la Loi N°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi N°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » spécialement en son article 32 paragraphe 2 ;

Vu la Loi N°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2009 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2010 ;

Vu le Décret N°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/708/2009 du 2 juin 2009 portant mesures d'application de la Loi N°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

ORDONNE

Article 1

Dans le cadre des avantages fiscaux et douaniers accordés par le Code des Investissements, pour faciliter l'installation des investisseurs œuvrant dans des secteurs jugés prioritaires pour le Burundi; et sur appréciation de l'Agence de Promotion des Investissements ;

Les mesures dérogatoires suivantes s'appliquent :

- a) Les investisseurs sont dispensés de droits de douane sur toutes leurs importations de biens d'investissement, incluant les biens d'équipement et les matières premières.
- b) Pour tout investissement d'une valeur supérieure à cinq cents millions de francs burundais (500.000.000 Fbu) :
  - La TVA à l'importation est totalement exonérée et n'est pas acquittée à titre d'acompte.
  - Les Droits Compensatoires (5%) sont dus et payables en une tranche au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des biens.
- c) Pour tout investissement d'une valeur supérieure à cinq milliards de francs burundais (5.000.000.000 Fbu) :
  - La TVA à l'importation est totalement exonérée et n'est pas acquittée à titre d'acompte.
  - Les Droits Compensatoires (5%) sont ramenés à un taux de 3% et payables en une tranche au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des biens.
- d) Pour un investissement d'une valeur supérieure à dix milliards de francs burundais (10.000.000.000 Fbu) :
  - La TVA à l'importation est totalement exonérée et n'est pas acquittée à titre d'acompte.
  - Les Droits Compensatoires (5%) sont ramenés à un taux de 1,5% et payables en une tranche au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des biens.

Article 2

Sur proposition de l'Agence de Promotion des Investissements (API), des avantages fiscaux et douaniers supplémentaires pourront éventuellement être accordés aux investisseurs par une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2010  
LA MINISTRE DES FINANCES ;  
Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/879  
DU 7/06/2010 PORTANT NOMINATION DES  
CHEFS DE SERVICES DU CENTRE DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA  
JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Décret -Loi n°1/024 du 13 juillet 1989  
portant Cadre Organique des Administrations  
Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003  
portant création d'une administration personnalisée  
de l'Etat dénommée Centre de Formation  
Professionnelle de la Justice ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/88 du 02 juin 2010 portant  
nomination du Directeur du Centre de Formation  
Professionnelle de la Justice;

## ORDONNE

## Article 1

Est nommé Chef de Service chargée des Etudes  
au Centre de Formation Professionnelle de la  
Justice Monsieur BARIBARIRA Emmanuel

## Article 2

Est nommé Chef de Service chargé de la  
Gestion Administrative et Financière au Centre de  
Formation Professionnelle de la Justice, Monsieur  
BUCUMI Dimas.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2010  
LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX  
Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/881  
DU 7JUN 2010 PORTANT REVISION DE LA  
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n° 1/31 du 31 décembre 2009 portant  
fixation du Budget Général de la République du  
Burundi pour l'exercice 2010 ;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant  
révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009  
portant structure, fonctionnement et missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009  
portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant  
réglementation de l'importation et de la  
commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du  
11 mai 2009 portant modalités de fixation  
mensuelle du prix à la pompe des produits  
pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/753 du 6 mai 2010 portant révision de la structure officielle des prix des carburants ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers ;

**ORDONNE**

**Article 1**

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 2010.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA  
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,670	0,679	0,686
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,835	0,851	0,858
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.245,000	1.245,000	1 245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 039,58	1 059,50	1 068,21
COULAGE TRANSPORT	3,12	3,18	3,20
ASSURANCE	5,20	5,30	5,34
CIF BUJUMBURA	1 047,89	1 067,97	1 076,76
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	15,59	15,89	16,02
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,24	5,34	5,38
DROITS D'ACCISE	151,05	99,04	2,91
PRIX DE REVIENT	1 229,77	1 198,24	1 111,07
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,33
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	0
T.V.A.	235,99	230,25	194,73
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,67	1 542,30	1 309,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,34	1 612,40	1 374,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 420

Fait à Bujumbura, le 7 juin 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA  
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,670	0,679	0,686
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,835	0,851	0,858
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 039,58	1 059,50	1 068,21
COULAGE TRANSPORT	3,12	3,18	3,20
ASSURANCE	5,20	5,30	5,34
CIF BUJUMBURA	1 047,89	1 067,97	1 076,76
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	15,59	15,89	16,02
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,24	5,34	5,38
DROITS D'ACCISE	151,05	99,04	2,91
PRIX DE REVIENT	1 229,77	1 198,24	1 111,07
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,33
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	0
T.V.A.	235,99	230,25	194,73
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,67	1 542,30	1 309,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,34	1 612,40	1 374,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 420

Fait à Bujumbura, le 7 juin 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,800	0,809	0,823
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
FOB KIGOMA (en FBU)	996,00	1 007,21	1 024,64
TRANSPORT KIGOMA BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	2,99	3,02	3,07
ASSURANCE	4,98	5,04	5,12
CIF BUJUMBURA	1 023,97	1 035,26	1 052,83
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,94	15,11	15,37
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,12	5,18	5,26
DROITS D'ACCISE	151,05	99,04	2,91
PRIX DE REVIENT	1 205,08	1 164,59	1 086,38
COULAGE DEPOT	3,62	3,49	3,26
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	10,00	10,00	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	44,64	53,59	24,37
T.V.A.	236,12	230,41	194,81
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 579,67	1 542,29	1 309,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1 651,34	1 612,39	1 374,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 420

Fait à Bujumbura, le 7 juin 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)	Prix / litre (Fbu)
BUBANZA	1.715	1.675	1.435
BUJUMBURA	1.700	1.660	1.420
BURURI	1.730	1.690	1.450
CANKUZO	1.745	1.705	1.465
CIBITOKI	1.715	1.675	1.435
GITEGA	1.730	1.690	1.450
KARUZI	1.735	1.695	1.455
KAYANZA	1.730	1.690	1.450
KIRUNDO	1.745	1.705	1.465
MAKAMBA	1.740	1.700	1.460
MURAMVYA	1.715	1.675	1.435
MUYINGA	1.740	1.700	1.460
MWARO	1.720	1.680	1.440
NGOZI	1.730	1.690	1.450
RUTANA	1.740	1.700	1.460
RUYIGI	1.740	1.700	1.460

Fait à Bujumbura, le 7 juin 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/882  
DU 7/06/2010 PORTANT DESIGNATION  
D'UN DIRECTEUR D'INTERVENTION**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu le décret n° 100/22 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu le décret n° 100/178 du 8 décembre 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée « Centre de Formation Professionnelle de la Justice » ;

Vu le décret n°100/88 du 2 juin 2010 portant nomination du directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°550/225 du 02 février 2009 portant désignation d'un directeur d'intervention ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

## ORDONNE

## Article 1

Est nommé Directeur d'Intervention du projet « Appui institutionnel et opérationnel à la justice au Burundi » pour toutes les activités concernant les formations urgentes et le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (C.F.P.J), Madame Donavine NIYONGERE, Directrice du Centre de Formation Professionnelle de la Justice.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 07/06/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/902/2010 DU 9/6/2010 PORTANT  
NOMINATION DE LA CELLULE DE  
GESTION DES MARCHES PUBLICS A  
L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 Juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes (OBR);

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/14 du 29 Janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi;

En application du décret n° 100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

## ORDONNE

## Article 1

Il est créé au sein de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R), une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

## Article 2

Le Commissaire Général - Adjoint de l'O.B.R, Personne Responsable de la passation des Marchés à l'Office, préside la CGMP ;

## Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics les cadres de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R) suivants :

- 1° Monsieur Charles NDORIMANA, Directeur de l'Administration, des Ressources Humaines et de la Passation des Marchés Publics ;
- 2° Monsieur Déo BIGERE, Directeur des Finances et des Systèmes d'Information et de Gestion ;
- 3° Monsieur Félix NKURUNZIZA, Directeur des Enquêtes sur les Douanes et Accises;
- 4° Monsieur Parfait NDONKEYE, Directeur des Services Douaniers;
- 5° Monsieur Joas KATANGA, Directeur du Bureau des Grands Contribuables ;
- 6° Madame Domitille MUKANDORI, Chef d'Unité de l'Appel des Impôts et Résolution des conflits.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/06/2010

La Ministre des Finances  
NIZIGAMA Clotilde (sé)

**DECRET N° 100/93 DU 10 JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET  
DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/037 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

**DECRET N° 100/94 DU 10 JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
LABORATOIRE DE CONTROLE ET  
D'ANALYSES CHIMIQUES « LACA-APE ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/165 du 04 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Géologie et des Mines :

Monsieur Evélio MUSHIMANTWARI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Moïse BUCUMI (sé)

Vu le décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques « LACA-APE » :

Monsieur Evélio MUSHIMANTWARI en remplacement de Monsieur Mathias SEBAHENE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZE RANA. (sé)  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES  
Moïse BUCUMI (sé)

**DECRET N° 100/95 DU 10 JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR A LA DIRECTION GENERALE  
DE L'HYDRAULIQUE ET DES ENERGIES  
RURALES « DGHER ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/093 du 20 juin 1990 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur des Energies Rurales à la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales :

Monsieur Léonard NTIRWONZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES  
Moïse BUCUMI (sé)

**DECRET N° 100/ 96 DU 10 JUIN 2010  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
HAUTS CADRES DE LA REGIE DE  
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION  
D'EAU ET D'ELECTRICITE  
« REGIDESO-SP ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de

l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

## DECRETE

## Article 1

Sont nommés :

- Directeur des Ressources Humaines à la REGIDESO :  
Monsieur Donatien BUCUMI
- Directeur de l'Electricité :  
Monsieur Charles KUMWAMI ;
- Directeur Commercial :  
Monsieur Claver NDAYIZEYE.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,  
Moïse BUCUMI (sé)

**DECRET N°100/ 97 DU 10 JUIN 2010  
PORTANT DEMISSION D'UN OFFICIER DE  
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en ses articles 55 et 68 ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Attendu que le Colonel Victor BURIKUKIYE a, en date du 18 mai 2010, fait connaître par écrit son intention de quitter définitivement la Force de Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

## DECRETE

## Article 1

La démission offerte par le Colonel Victor BURIKUKIYE, SS0100 de la matricule, est acceptée.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant-Général

**DECRET N°100/98 DU 10 JUN 2010  
PORTANT DEMISSION D'UN OFFICIER DE  
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en ses articles 55 et 68 ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Attendu que le Colonel Zénon NDARUVUKANYE a, en date du 15 mai 2010, fait connaître par écrit son intention de quitter définitivement la Force de Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

La démission offerte par le Colonel Zénon NDARUVUKANYE, SS0023 de la matricule, est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant-Général.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 570/540/906 DU 10/6/2010 PORTANT  
FIXATION DE LA REMUNERATION DU  
PERSONNEL DE L'EQUIPE DE DIRECTION  
DE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS  
ET RISQUES PROFESSIONNELS DES  
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET  
DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
« ONPR »**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret n° 100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le Décret n° 100/81 du 26 avril 2010 portant nomination de certains hauts cadres de l'Office

National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaires « ONPR ».

#### Article 1

Les salaires de base du personnel de l'équipe de direction de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire sont fixés comme suit :

1.	Directeur Général :	1.100.000 FBu
2.	Directeur Administratif et Financier :	800.000 FBu
3.	Directeur des Prestations :	800.000 FBu

#### Article 2

Le personnel de l'équipe de direction bénéficie en outre d'une prime de fonction ainsi déterminée :

1.	Directeur Général :	250.000 FBu
----	---------------------	-------------

### **DECRET N°100/ 99 DU 11 JUIN 2010 PORTANT OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n°100/187 du 31 décembre 1991 portant Réglementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques ;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

2.	Directeur Administratif et Financier :	200.000 FBu
3.	Directeur des Prestations :	200.000 FBu

#### Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 /6/2010

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

La ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

Vu le Décret n° 100/56 du 07 avril 2010 portant Convocation des électeurs pour les élections des Conseils communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs ;

#### DECRETE

#### Article 1

Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

#### Article 2

La campagne électorale pour l'élection du Président de la République est ouverte le 12 juin 2010 à 6 heures et elle est close le 25 juin 2010 à 18 heures. Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

#### Article 3

Seuls les partis régulièrement constitués ainsi que leurs candidats sont autorisés à organiser des réunions électorales.

#### Article 4

La campagne électorale visée dans le présent décret est faite par les partis politiques qui ont déposé leurs candidatures.

## Article 5

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti.

## Article 6

Les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

## Article 7

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat. Chaque candidat a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

## Article 8

Les affiches et circulaires doivent être visées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

## Article 9

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Au cas où plusieurs partis politiques sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur Communal retient la demande du premier déclarant.

Par dérogation à l'article 1er du décret n° 100/187 du 31 décembre 1991 portant Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur Communal au moins vingt-quatre heures à

l'avance.

## Article 10

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques.

## Article 11

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

## Article 12

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

## Article 13

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

## Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 15

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2010.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/919  
DU 11/06/2010 PORTANT NOMINATION  
D'UN ASPIRANT NOTAIRE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires spécialement en ses articles 9, 10, 11, et 13 ;

Vu le Décret n° 100/123 du 28 septembre 1999 portant création d'offices notariaux ;

Vu le Décret n° 100/096 du 07 juillet 2000 portant création d'Offices Notariaux dans la circonscription de Bujumbura ;

Vu le Décret n° 100/364 du 28 décembre 2006 portant création d'Offices Notariaux dans la circonscription de Bujumbura ;

Vu la demande de l'aspirant notaire ;

Vu l'avis du Bureau de l'Ordre des Notaires ;

Attendu qu'actuellement il existe un Office Notarial vacant dans la circonscription de Bujumbura ;

ORDONNE

Article 1

L'aspirant notaire Monsieur NIBITANGA Donatien est admis au stage pratique pour exercer la profession de Notaire.

Article 2

Il effectuera son stage pratique à l'Office Notarial du Notaire Didace RUDARAGI.

Article 3

A l'issue de son stage pratique, Monsieur NIBITANGA Donatien exercera la profession de Notaire dans la circonscription notariale de Bujumbura.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/925  
DU 11/06/2010 PORTANT AFFECTATION  
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSENGIYUMVA Cyriaque, matricule 218.328 est affecté au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2010

Le Ministre de la Justice

Et Garde des Sceaux

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/935  
DU 15/6/2010 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
COORDINATION DE LA CORRECTION, DU  
TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION  
DES RESULTATS DU CONCOURS  
NATIONAL D'ADMISSION A  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,  
EDITION 2010**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire tel que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n°620/153 du 20 avril 1990 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Primaire ;

**ORDONNE**

Article

Sont nommés membres de la Commission chargée de la Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des Résultats du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2010 :

1. Monsieur MBONERANE Abraham : Président
2. Monsieur KAMEYA Jean Marie : Vice-président
3. Madame MUNANAGE Rose : Secrétaire
4. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas : Membre
5. Madame SURWANONE Marie : Membre
6. Monsieur GASUKU Jean : Membre

7. Madame NAHIMANA Sylvie : Membre
8. Monsieur NZOBONIMPA Balthazar : Membre
9. Monsieur KAHUNGU Firmin : Membre
10. Madame SIMBAGOYE Marie Claire : Membre
11. Monsieur WEGE Fiacre : Membre
12. Monsieur MINANI André : Membre
13. Monsieur HAKIZIMANA Gabriel : Membre
14. Monsieur BURIKUMANA Jean : Membre
15. Madame NAHIMANA Immaculée : Membre
16. Madame GASONI Anastasie : Membre
17. Monsieur SIMBABAWÉ Janvier : Membre
18. Monsieur HAVYARIMANA Jean : Membre
19. Monsieur NDENZAKO Joseph : Membre
20. Madame MUKANDEKEZI Médiatrice : Membre
21. Madame HABONIMANA Césarie : Membre
22. Madame NIYUHIRE Danielson : Membre
23. Madame NIBIGIRA Elisabeth : Membre
24. Madame NISUBIRE Stéphanie : Membre
25. Monsieur BARANSHITA Léon : Membre
26. Madame NKURUNZIZA Donat : Membre

Article 2

La Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2010 (cf., O.M. n° 620/238 du 15/02/2010), fait partie intégrante de la Commission visée à l'article précédent et en assure le secrétariat.

Article 3

La Commission a pour mission notamment de :

- Participer fermement à la correction des épreuves ;
- Veiller à l'anonymat des copies durant la correction ;
- Veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées ;
- Publier les résultats provisoires du Concours National ;
- Recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits ;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats, spécialement en ce qui concerne le classement des lauréats ;

- Superviser la publication des résultats définitifs

## Article 4

La Commission est appuyée par Monsieur MANENGERI Patrice, Administrateur de la base des données liées audit Concours National

## Article 5

Sous la supervision du Secrétaire Général de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs des Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur du Bureau des

Evaluations du Système Educatif coordonne toutes les activités de la Commission susmentionnée.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/6/2010

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°770/938  
DU 15/6/ 2010 PORTANT FIXATION DES  
FRAIS DE VIABILISATION DU QUARTIER  
GASEKEBUYE II SIS EN MAIRE DE  
BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Vu la constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du BURUNDI ;

Vu le décret n° 100/08 du 5/02/1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et les autres centres urbains du pays ;

Vu le décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres centres urbains du pays ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du BURUNDI

Ordonne

## Article 1

Il est créé, en Mairie de Bujumbura, un quartier résidentiel dénommé GASEKEBUYE II situé au Sud - Est du quartier GASEKEBUYE I viabilisé.

## Article 2

Les parcelles produites sur ce site sont résidentielles, exception faite des parcelles destinées aux infrastructures socio-économiques du quartier.

## Article 3

Hormis les frais de location tel que fixés par décret n° 100/08/1982 du 5/2/1982 et les frais éventuels des concessionnaires de réseaux, le tarif des frais de viabilisation est fixé à 7000 FBU /m2.

## Article 4

L'attribution de chaque parcelle n'interviendra qu'après paiement intégral des frais de viabilisation à verser sur compte 1102 /402 « Viabilisation des Terrains à Bâtir » ouvert à la BRB.

## Article 5

Tout attributaire est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que le règlement d'occupation du site.

## Article 6

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de mettre en exécution la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/6/2010

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir. Déogratias NDUWIMANA (sé)

---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**


---

**PROCES VERBAL DE REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
DE MOGAS BURUNDI SPRL DU 29/03/2010.**
**ORDRE DU JOUR**
**AUGMENTATION DU CAPITAL**

Nous, MOGAS INTERNATIONAL UGANDA LTD et Geoffrey RUGAZOORA, associés dans la société MOGAS BURUNDI SPRL, réunis en assemblée générale extraordinaire du 26/03/2010, avons unanimement décidé que le capital de la société MOGAS BURUNDI est augmenté pour être de un milliard de francs burundais (1 000 000 000 FBU) à partir de cette date.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2010

**Les associés**

MOGAS INTERNATIONAL UGANDA LTD et Mr. Geoffrey RUGAZOORA,  
Leur représentant, Maître Lambert NSABIMANA (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

MOGAS INTERNATIONAL UGANDA LTD et Monsieur Geoffrey RUGAZOORA ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 29/03/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de réunion de l'assemblée générale des associés de MOGAS BURUNDI SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants**

MOGAS INTERNATIONAL UGANDA LTD  
Représentée par Me. Lambert NSABIMANA (sé)  
Mr. Geoffrey RUGAZOORA  
Représenté par Me. Lambert NSABIMANA (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1208/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent cinquante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/5350/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

---

**SPRL « BUBANZA CITY EXPRESS »****STATUTS**

Entre les soussignés :

- NDAMAGE Déo
- NTAHOMBAYE Thaddée

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

**CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.****Article 1**

Elle prend la dénomination de BUBANZA CITY EXPRESS.

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

**Article 4**

La société a pour objet :

- Transport des personnes et des marchandises sur l'axe BUJUMBURA-BUBANZA et BUBANZA-BUBUMBURA
- Commerce général
- Import-Export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cents parts sociales de dix mille francs chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur NDAMAGE Déo souscrit au capital à concurrence de 500.000 Fbu représenté par 50 parts.
- Monsieur NTAHOMBAYE Thaddée souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représenté par 50 parts.

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

## Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

## Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## CHAPITRE III

**GERANCE**

## Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

## Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

## CHAPITRE IV

**ECRITURES SOCIALES**

## Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

## Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

## Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

## Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VI

### ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

#### Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2010

#### Les associés

1. NDAMAGE Déo (sé)
2. NTAHOMBAYE Thaddée (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-sixième jour du mois mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NDAMAGE Déo et NTAHOMABAYE Thaddée ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt quatre mars deux mille dix, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**«Statuts de la SPRL dénommée BUBANZA CITY EXPRESS, au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les Comparants

NDAMAGE Déo (sé)

NTAHOMBAYE Thaddée (sé)

#### Les Témoins Instrumentaires

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

#### Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/907 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent cinquante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/5366/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**RECHERCHE PERFECTIONNEMENT  
PRODUCTION DES CUISEURS « RPPC » en  
sigle**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATIONS, SIEGE, OBJET  
ET DUREE**

**Article 1**

Il est créé par Ingénieur Balthazar MANIRATUNGA, une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée RECHERCHE PERFECTIONNEMENT PRODUCTION DES CUISEURS « RPPC S.U.R.L » régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 et par les présents statuts. Elle est désignée par les textes « La Société »

**Article 2**

Le siège social est établi à Ngozi. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique qui peut même décider l'ouverture des bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

**Article 3**

La Société a pour objet de mener des recherches dans le domaine des cuiseurs, de perfectionner et de produire diverses sortes de cuiseurs et de les diffuser, de mener des formations en matière des cuiseurs.

La Société pourra, d'une façon générale, accomplir tous autres actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 4**

La Société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

Le Capital Social est fixé à un million de francs burundais (1 000 000 FBU) reparti en 10 actions d'une valeur de 100 000 FBU chacune entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

**Article 6**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique.

**Article 7**

Les actions sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre tenu au siège de la société.

**Article 8.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé, parce qu'en cas de décès de l'associé unique, la société pourra continuer avec ses héritiers ou ses ayants-droits.

**CHAPITRE III**

**ADMISTRATION ET GESTION**

**Article 9**

La gestion et l'administration de la société sont confiées à l'associé unique ou à un Directeur Gérant nommé par l'associé unique pour une durée de 12 mois renouvelable.

**Article 10**

Le Directeur Gérant représente la société auprès des tiers, mais ne peut engager la société que dans les limites prescrites par les présents statuts ou par les décisions de l'associé unique. Il engage ou révoque le personnel selon les besoins ou l'intérêt de la société. L'associé unique révoque le Directeur Gérant dans l'intérêt de la société.

**Article 11**

Les fonctions du Directeur Gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'associé unique et imputé sur les frais généraux.

**Article 12**

L'associé unique peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Gérant, nommer un commissaire aux comptes chargé de vérifier en général la gestion de la société. Le commissaire aux comptes soumet à l'associé unique un rapport portant le résultat de sa mission avec les propositions qu'il trouve convenables au plus tard un mois après sa désignation.

## CHAPITRE IV

**TRANSFORMATION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

## Article 13

La société pourra se transformer en une société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique. La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## Article 14

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de la justice.

## Article 15

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

Fait à Ngozi le 26 / 01/ 2010

**L'associé unique**

Ing. Balthazar MANIRATUNGA (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur Balthazar MANIRATUNGA, C.N.I. n° 531.0907/17.801/3/99 délivrée le 17/03/1999 à Vumbi ;

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt six janvier deux mille dix,

comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**Statuts de la société «RECHERCHE PERFECTIONNEMENT PRODUCTION DES CUISEURS » RPPC S.u.r.l, en sigle.**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Monsieur Balthazar MANIRATUNGA (sé)

**Les témoins**

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

**Le Notaire**

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/429/2010 du volume un de notre Office.

**Etat des frais**

Original :	7.000
Expédition (3.000x 5) :	15.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille neuf cent cinquante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 100

Quittance N°45/5367

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE « PHARMACIE CARREFOUR »  
SPRL**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- MUTASHA Thierry
- KANYANDEKWE Antoinette

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET  
ET DUREE**

**Dénomination**

**Article 1**

Elle prend pour dénomination «PHARMACIE CARREFOUR sprl ».

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée**

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4**

La Société a pour objet :

- Importation des médicaments et des produits parapharmaceutiques.
- Vente des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

La société est dotée d'un capital de 10.000.000 FBU réparti en 10.000 parts de 1.000 francs burundais chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

- MUTASHA Thierry souscrit au capital à concurrence de 5.000.000 FBU représenté par 5.000 parts soit 50% du capital.
- KANYANDEKWE Antoinette souscrit au capital à concurrence de 5.000.000 FBU représenté par 5.000 parts soit 50% du capital.

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

## Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

## Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## CHAPITRE II

**GERANCE**

## Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

## Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

## Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## CHAPITRE IV

**ASSEMBLEE GENERALE**

## Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

## Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

## Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

## Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

## Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

## Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## CHAPITRE V ECRITURES SOCIALES

### Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

### Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

### Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

### Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

### Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

#### Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

#### Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les

conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

#### Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

#### Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

#### Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

#### Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII

### ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

#### Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation

pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

#### Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 23/3/2010

#### Associés

1. MUTASHA Thierry (sé)
2. KANYANDEKWE Antoinette (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Monsieur MUTASHA Thierry, passeport n° : EF 279773 délivrée le 30/05/2005 à ZAVENTEM,

Madame KANYANDEKWE Antoinette, Carte d'Identité Rwandaise n° : 1196970071349088 délivrée à Kigali ;

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt trois mars deux mille dix, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### «Statuts de la société PHARMACIE CARREFOUR S.p.r.l.».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

Monsieur MUTASHA Thierry (sé)  
Madame KANYANDEKWE Antoinette (sé)

#### Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)  
J. Paul NKUNDWANABAKE (sé)

#### Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/387/2010 du volume un de notre Office.

#### Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 7) :	21 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille neuf cent cinquante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 900

Quittance N°45/5375/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE DE TRANSPORT ET DE  
DEDOUANEMENT « SOTRAD » SPRL**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. MANIRAMBONA Thierry, Bujumbura, Quartier Kibenga.
2. MANIRAMBONA Rémy, Bujumbura, Quartier Kinanira 3.

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée.

Il est convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,  
DUREE.**

**Article 1**

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts. La société prend la dénomination «SOCIETE DE TRANSPORT ET DE DEDOUANEMENT » SOTRAD en sigle.

Elle est désignée par les termes « société »

**Article 2**

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunie en assemblée générale. La société peut, sur décision du conseil d'administration, établir des bureaux, ou succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

**Article 3**

La société a pour objet :

1. Transport des marchandises et autres biens par voies routières, maritimes, et aérienne.
2. Dédouanement des marchandises et autres biens ;
3. Expertise en matière de dédouanement et de transport.

La société peut exercer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses objets sociaux ou susceptibles de favoriser leur développement.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL.**

**Article 5**

Le capital social de la société est fixé à 500.000 Francs Burundais (cinq cent mille francs Burundais), représenté par 50(cinquante) parts sociales nominatives d'une valeur de 10.000 francs burundais. Les parts sociales sont réparties entre les associés, à savoir :

- MANIRAMBONA Thierry: 25parts
- MANIRAMBONA Remy : 25parts

Associés	Nombre de parts sociales	Montant	%
1. MANIRAMBONA Thierry	25	250.000	50%
2. MANIRAMBONA Rémy	25	250.000	50%
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>500.000</b>	<b>100%</b>

**Article 6**

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital. En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations proposées.

**Article 7**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Cession entre associés**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

**Transmission à certaines personnes privilégiées**

Un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé que sur accord des associés représentant au moins la moitié du capital social.

**CHAPITRE III****GÉRANCE**

## Article 8

**GERANT**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

## Article 9

**REVOCATION**

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## Article 10.

**COMPOSITION**

L'assemblée Générale ordinaire des associés a lieu tous les 15 février à 10h de chaque année. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

## Article 11

**COMPETENCE ET PRISE DE DECISION**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont mis à l'approbation des associés réunis en assemblée au plus tard cinq mois après la

clôture de l'exercice selon les modalités fixées par la loi.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

**CHAPITRE IV****DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

## Article 12

**DISSOLUTION**

La société prend fin par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. Dans un délai d'un an, elle devra se transformer en société unipersonnelle à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne soient devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle sera dissoute.

## Article 13

**LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraînera sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission. En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**CHAPITRE V  
TRANSFORMATION**

Article 14

**Transformation**

La société pourra se transformer en société en nom collectif ou en commandite simple par décision unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin s'il n'en existe pas.

<b>Nom de l'associé</b>	<b>Signature</b>
MANIRAMBONA Thierry	(sé)
MANIRAMBONA Rémy	(sé)

Fait à Bujumbura, le 30/03/2010

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de Mars, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MANIRAMBONA Thierry et Monsieur MANIRAMBONA Rémy ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 30/03/2010, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE DE  
TRASPORT ET DE DEDOUANEMENT  
(SOTRAD) tenue le 16 mars 2010 devant le  
Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin.**

Conformément aux dispositions des statuts de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 30 mars 2010 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, Avenue de la liberté, Immeuble Premium House,

**«Statuts de la Société de Transport et de dédouanement Sprl (SOTRAD) en sigle ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Monsieur MANIRAMBONA Thierry (sé)  
Monsieur MANIRAMBONA Rémy (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1234/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	<u>24 000</u>
Total :	31 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent cinquante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/1490/C

La préposée au registre de commerce  
Régine NISUBIRE (sé)

3ème étage n°320, B.P.5120 Bujumbura-Burundi à 15 heures.

**Compositions de l'assemblée**

Les associés présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signé par tous les associés de la société.

Comme l'indique cette liste de présences, toutes les parts sociales sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le président.

Les associés de la société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée ; lors de toute action éventuelle contre la société, ses associés et/ou ses gérants.

Les associés de la société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

### **L'ordre du jour**

Le président lit d'abord l'ordre du jour. L'ordre du jour comporte le point suivant :

- Nomination des gérants de la société.

### **Décisions**

L'assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité.

### **PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION – NOMINATION DES GERANTS**

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que gérants de la société :

- MANIRAMBONA Thierry : Directeur Gérant
- MANIRAMBONA Rémy : Directeur Commercial

Messieurs MANIRAMBONA Rémy et MANIRAMBONA Thierry ont, de ce fait, accepté d'assumer ces responsabilités avec effet immédiat.

### **Clôture de la réunion**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire a pris fin à 16 heures. Le président donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et invite les associés à signer ce procès-verbal.

### **Le président**

Mr MANIRAMBONA Thierry (sé)

## **Annexe A**

### Liste de présences

<b>Nom de l'associé</b>	<b>Nombre de parts</b>
1. MANIRAMBONA Rémy (sé) :	50
2. MANIRAMBONA Thierry (sé):	50

### **ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MANIRAMBONA Rémy et Monsieur MANIRAMBONA Thierry ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 16/03/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société de Transport et de Dédouanement SPRL (SOTRAD) en sigle ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### **Les comparants**

Monsieur MANIRAMBONA Thierry (sé)  
Monsieur MANIRAMBONA Rémy (sé)

### **Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

### **Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1235/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent cinquante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/1491/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« UCTP » SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, OBJECTIF ET DUREE.**

Article 1

Entre les soussignés SINGIRANKABO Odette et BUCUMI Moïse, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination de : Union pour le Commerce et les Travaux Publics, « UCTP » en sigle.

Article 2

Le siège social est à BUJUMBURA. Il peut être transféré à toute autre localité du territoire national par décision consensuelle des associés. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du BURUNDI des agences ou bureaux.

Article 3

La société a pour objet l'importation et l'exportation, le Transport, les études, les travaux de génie civil et les Constructions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais représentés par cinq parts sociales de un million de francs burundais chacune.

Article 6

Les cinq parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- SINGIRANKABO Odette : 3 parts, soit 3.000.000 FBU,
- BUCUMI Moïse : 2 parts, soit 2.000.000 FBU.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision consensuelle des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers sans le consentement des associés.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La part du bénéfice à donner à chaque associé tient compte des parts sociales qu'il dispose dans le capital.

CHAPITRE III

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 11

La dissolution de la société est décidée par les associés.

Article 12

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

CHAPITRE IV

**ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE.**

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales est censé faire élection de domicile au siège social.

Article 14

Les juridictions de BUJUMBURA restent les seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à BUJUMBURA, le.../.../2010

SINGIRANKABO Odette (sé)

BUCUMI Moïse (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Madame SINGIRANKABO Odette, C.N.I n°: 531.0606/3943/92 délivrée le 29/06/1992 à Gitega et Monsieur BUCUMI Moïse, C.N.I n°: 531.1504014 délivrée le 14/11/2001 à Gitega ;

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kéréne et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt huit mars deux mille dix, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « UCTP » SPRL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Les comparants

Madame SINGIRANKABO Odette (sé)

Monsieur BUCUMI Moïse (sé)

### Les témoins

NTIHINDUKA Kéréne (sé)

J. Paul NKUNDWANABAKE (sé)

### Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/435/2010 du volume un de notre Office.

### Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 5) :	15.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille neuf cent soixante.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 100

Quittance N°45/5378/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

### «UCTP» SPRL

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28/03/2010

L'an deux mille dix, le 28ème jour du mois de mars, s'est tenue une réunion de l'assemblée générale des associés ; la réunion se tient au siège de la société à partir de 10 heures. Les associés madame SINGIRANKABO Odette et Monsieur BUCUMI Moïse sont présents.

Un seul point est inscrit à l'ordre du jour : la désignation du Directeur Gérant de la société.

Après délibération, les associés votent, à l'unanimité les résolutions suivantes :

### Résolution N°1

Conformément aux articles 12 des statuts, les associés de la sprl «UCTP», désignent Madame SINGIRANKABO Odette en qualité de Directeur Gérant, pour un mandat de 2 ans.

**Résolution N°2**

Le Directeur Gérant désigné dispose de tous les pouvoirs voulus pour représenter la société vis-à-vis des tiers. En cette qualité, il est seul habilité à signer tous documents émanant de la société, ouvrir et gérer par sa signature les comptes bancaires, et, de façon générale, faire tous actes d'administration que de besoin.

La réunion est levée à 10h25min, après quoi les associés procèdent à la signature du présent procès-verbal.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2010.

Madame SINGIRANKABO Odette (sé)

Monsieur BUCUMI Moïse (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Madame SINGIRANKABO Odette, C.N.I n°:531.0606/3943/92 délivrée le 29/06/1992 à Gitega et Monsieur BUCUMI Moïse, C.N.I N° : 531.1504014 délivrée le 14/11/2001 à Gitega ;

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt huit mars deux mille dix, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**«PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28/03/2010 ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Madame SINGIRANKABO Odette (sé)

Monsieur BUCUMI Moïse (sé)

**Les témoins**

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

**Le Notaire**

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/436/2010 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 4) :	<u>12.000</u>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille neuf cent soixante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 1 700

Quittance N°45/5379/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PRESTATEUR DE SERVICES  
INFORMATIQUES ET INTERNET :**

**« PRESII, s.u.r.l ».**

**STATUTS**

Le soussigné :

Monsieur NSENGIYUMVA Léonard de nationalité burundaise, résident dans la municipalité de Bujumbura, commune Kanyosha, Téléphone 78829382, déclare constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur du Burundi et par les présents statuts.

**TITRE 1**

**DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE,  
OBJET.**

**Article 1**

La société constituée prend la dénomination de «PRESII» et est désignée ci-après par les mots «la société». Le fondateur qui est associé unique, est désigné ci-après par les mots «l'associé».

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura, commune Gihosha, Quartier Mutanga-Nord BLVD 28 Novembre. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Associé, statuant comme organe délibérant.

La société pourra ouvrir dans d'autres localités du pays, des succursales, bureaux ou agences. Elle peut avoir des correspondants tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Article 3**

La société a principalement pour objectif :

- Maintenance Informatique ;
- Conception et installation des réseaux intranet et inter net ;
- Expertise des réseaux informatiques ;
- Formation TIC ;
- Assistance des utilisateurs du réseau internet.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE 2**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.0000fbu) divisé en 30 parts sociales d'une valeur de 100.0000 fbu chacune.

Les parts sociales sont entièrement souscrites par l'associé unique et sont intégralement libérées dès la constitution de la société.

**Article 6**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en partie, soit en totalité, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

**Article 7**

En cas de réduction du capital, le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes s'il existe. Ce dernier fait connaître à l'associé son appréciation sur les clauses et conditions de la réduction.

**Article 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Article 9**

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens par époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou à des tiers.

**Article 10**

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Ce registre mentionne notamment :

- La désignation de l'associé unique
- L'indication du nombre de parts souscrites
- Les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires ;

**TITRE 3****ADMINISTRATION ET GESTION****Article 11**

La gestion courante de la société est assurée par un Directeur-Gérant qui est l'associé unique. Il représente la société et en cette qualité, il est chargé de :

- Contrôler et diriger les activités courantes
- Représenter la société dans ses rapports avec les tiers
- Signer les contrats conclus pour la société, les rapports d'activités et tout autre document de la société.

**Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur-Gérant désigne librement son mandataire. Il fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

**Article 13**

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions par un personnel d'appui dont le rôle est à caractère administratif et technique.

**Article 14**

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Directeur-Gérant et en son absence ou empêchement par son mandataire.

**Article 15**

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à lui en tant qu'autorité délibérante.

**TITRE 4****ECRITURES SOCIALES****Article 16**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente un décembre de chaque année à l'exception du premier exercice qui débutera le jour de l'agrément de la société.

**Article 17**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur-Gérant ou son mandataire, un inventaire général de l'actif et du

passif de la société. Le Bilan ou le compte des pertes et des profits est dressé par la même personne.

**TITRE 5****DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 18**

La perte de plus de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivi, dans une période d'une année d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

**Article 19**

La société n'est pas dissoute suite au décès de l'associé unique. Elle continue avec ses héritiers. Non plus elle n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer ou par son incapacité.

**Article 20**

En cas de dissolution, le liquidateur est désigné par l'associé unique ou à défaut par décision judiciaire qui dispose des pouvoirs les plus étendus.

**Article 21**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et sa dénomination doit être suivie de la mention «en liquidation».

**Article 22**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à son personnel, ascendants ou descendants est interdite.

**Article 23**

Le liquidateur représente seul la société. Dès son entrée en fonctions ; il doit procéder à l'inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

**Article 24**

Il est interdit à tout cadre et agent de la société d'initier des travaux identiques aux activités de la société.

**Article 25**

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque l'associé unique pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Article 26

Dans tous les cas, après participations éventuelles de la société, les biens apportés en nature au capital social redeviennent propriété de l'associé unique qui les a apportés

## Article 27

La transformation de la société en association, en Société en nom collectif, en SARL etc., est décidée par l'associé unique. Cette décision est précédée du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société.

## TITRE 6

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 28

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique, le commissaire aux comptes ou le liquidateur font éléction de domicile au siège social de la société ou toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement notifiées.

## Article 29

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

## Article 30

Toutes contestations, généralement quelconques, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des juridictions du ressort du siège social de la société.

## Article 31

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément.

Fait à Bujumbura, le 10/3/2010

Le soussigné

NSENGIYUMVA Léonard (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NSENGIYUMVA Léonard ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur

MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/03/2010, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société Prestateur de Services Informatiques et Internet " PRESII SU " ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Monsieur NSENGIYUMVA Léonard (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/931/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	<u>24 000</u>
Total :	31 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 31/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent soixante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/5381/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE « EDGE CONSULT  
INTERNATIONAL » SPRL**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Edward SIMIYU
- Deborah DUSENGE

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi N° 1/002 du 16 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION – SIEGE- OBJET- DUREE**

Article 1

Elle prend la dénomination de "EDGE CONSULT INTERNATIONAL SPRL".

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La Société a pour objet :

- Terrains et Chantiers miniers
- Import export des produits divers
- Prêt d'argent aux personnes physiques et morales
- Travaux divers dans le domaine mobilier et immobilier
- Agence de voyage
- Renforcement des capacités des personnes physiques et morales
- Partenariat avec les services locaux
- Compagnie de garantie
- Agence de publicité des biens et services
- Promotion des associations, institutions, fonds, fiducies, et autres organisations de choix
- Commerce général.

Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à six cent mille francs burundais (600.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de six mille (6 000 FBU) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Edward SIMIYU, souscrit au capital à concurrence de trois cent mille Francs burundais (300 000 FBU), représentés par 50 parts.
- Deborah DUSENGE, souscrit au capital à concurrence de trois cent mille Francs burundais (300 000 FBU), représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

## Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

## Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## CHAPITRE III

**GERANCE**

## Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'ils déterminent.

## Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

## CHAPITRE IV

**ECRITURES SOCIALES**

## Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

## Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes

antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports des bénéficiaires.

## Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION- LIQUIDATION**

## Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

## Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VI

**ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE**

## Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts

Fait à Bujumbura, le 18/03/2010

**Les actionnaires**

1. Edward SIMIYU (sé)
2. Deborah DUSENGE (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur Edward SIMIYU et Madame Deborah DUSENGE ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et

expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/03/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée EDGE CONSULT INTERNATIONAL, au capital social de six cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les Comparants**

Edward SIMIYU (sé)  
Deborah DUSENGE (sé)

**Les Témoins**

KANGEYO Déo (sé)  
MATEO Justin (sé)

**Le Notaire**

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/798 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/03/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent soixante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/4753/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE GET UP N°1 S.P.R.L****STATUTS**

Entre les soussignés :

- HAKIZIMANA Jean Luc
- BAREKE Jean Claude

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présents statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de : «GET UP N°1 sprl».

**Article 2**

La Société a pour objet : Exploitation d'une boîte de nuit.

**Article 3**

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

**Article 4**

La Société est créée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBUs. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBUs chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- HAKIZIMANA Jean-Luc : 500.000 FBUs, soit 50parts
- BAREKE Jean Claude : 500.000 FBUs, soit 50parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

**Article 6**

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

**Article 7**

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

**Article 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 10**

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

**Article 11**

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

**Article 12**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

## Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

## Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

## Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le vingt huitième jour du mois d'Avril.

**Les associés**

HAKIZIMANA Jean Luc (sé)

BAREKE Jean Claude (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt huitième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur HAKIZIMANA Jean Luc et Monsieur BAREKE Jean Claude; en présence de Mr. NDAYISABI Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et

expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/04/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société GET UP N°1 SPRL** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Mr. HAKIZIMANA Jean Luc (sé)

Mr. BAREKE Jean Claude (sé)

**Les témoins**

Mr. NDAYISABA Fini(sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1616/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

original	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille vingt deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/5059/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**MILLENIUM CONSTRUCTION  
TECHNOLOGIES S.A**

**STATUTS**

Les soussignés :

**Portcargo International Ltd** dont le siège social est situé au 25 Mainasoko Road, PO Box 240470 Ndola, Zambie ;

**Constructions Achats Approvisionnement S.A.**, dont le siège social est situé au 19 Avenue du commerce BP 984, Bujumbura Burundi

**Sismo International N.V.**, dont le siège social est situé à Bovendonk 7, 4707 ZH Roosendaal, Pays-Bas

Décident de constituer une société anonyme régie par les présents statuts et par la législation burundaise ci après dénommée la « Société »

**CHAPITRE I**

**FORME JURIDIQUE – DENOMINATION –  
SIEGE – OBJET – DUREE**

**Article 1**

Forme juridique – Dénomination.

La société revêt la forme juridique d'une société anonyme sous la dénomination «MILLENIUM CONSTRUCTION TECHNOLOGIES S.A», en abrégé « MCT ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et tous autres documents émanant de la société. Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social, des mots « registre de commerce » ou des initiales « RC » suivie du numéro d'immatriculation.

**Article 2**

**Siège social**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou sur décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la décision.

La société peut décider d'ouvrir d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, bureaux, succursales et agences au Burundi ou à l'étranger.

**Article 3**

**Objet**

La société a pour objet principal : l'introduction au Burundi d'une nouvelle technologie de construction appelée « SISMO BUILDING TECHNOLOGY », la production, la vente et la distribution des matériaux et modules, l'offre des services de design et de calcul ainsi que l'assistance technique aux entreprises de construction.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

**Article 4**

**Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**Article 5**

**Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 (trois millions) Fbu représentée par deux cent (200) actions nominatives d'une valeur de 15.000 (quinze mille) Fbu chacune.

La répartition des parts sociales est établie de la manière suivante :

- Portcargo International Ltd : 70 parts sociales soit 1.050.000 Fbu
- CAA S.A : 70 parts sociales soit 1.050.000 Fbu
- Sismo International N.V. : 60 parts sociales soit 900.000 Fbu

**Article 6**

**Libération du capital**

Le capital social est libéré en totalité le jour de l'Assemblée Constituante.

## Article 7

**Modifications au capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital.

Lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, les actionnaires disposent d'un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'Assemblée Générale fixe un délai minimum de trente jours, accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée.

En cas de réduction du capital, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des actionnaires. En aucun cas la modification du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires

Il est interdit à la société d'acheter ses propres actions. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions afin de les annuler.

## Article 8

**Cession d'actions**

La cession des actions de la société à un tiers est soumise à l'accord préalable et écrit de la Société, conformément aux dispositions de l'article 437 du Code des Sociétés.

Le cédant notifie le Conseil d'administration de la cession en mentionnant le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix offert.

L'agrément de la société résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai d'un mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire,

soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

## Article 9

**Registre des actions**

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social

Il comprendra :

- L'indication précise de chaque actionnaire et le nombre d'actions lui appartenant;
- L'indication des versements effectués; et
- les transferts des actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le(s) cessionnaire(s) ou une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

## CHAPITRE III

**ORGANES DE LA SOCIETE**

## SECTION 1

**ADMINISTRATION**

## Article 10

**Nomination et composition du Conseil d'administration**

La gestion et le fonctionnement de la société seront assurés par un Conseil d'administration de 6 membres, soit deux administrateurs pour chaque actionnaire, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 2 ans.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Sauf en cas de renouvellement, le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale de l'année au cours de laquelle leur mandat expire. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe annuellement la rémunération allouée aux administrateurs.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur

le Conseil d'administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'administration soit mandatera un nouvel administrateur sans que pour autant les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité

#### Article 11

##### **Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable.

Le président convoque le Conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction Générale.

#### Article 12

##### **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale.

#### Article 13

##### **Convocations**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

#### Article 14

##### **Délibérations**

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un adminis

trateur désigné à cet effet. Le président désigne un secrétaire.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur et nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le mandat de représentation est valable pour une seule réunion

#### Article 15

##### **Procès-verbaux**

Les résultats des délibérations sont consignés dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et approuvés par le Conseil d'administration séance tenante ou lors de la réunion suivante.

#### SECTION 2

##### **DIRECTION**

#### Article 16

##### **Directeur Général**

Sur proposition de son président, le Conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommé directeur général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

#### Article 17

##### **Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, et dans les limites de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

#### Article 18

##### **Révocation**

Le directeur général est révocable par le Conseil d'administration, sur proposition du président.

**SECTION 3****CONTROLE****Article 19****Composition et nomination d'un Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est assuré par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

**Article 20****Missions du Commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

**Article 21****Incompatibilités**

Ne peut être élu commissaire aux comptes :

- les membres du Conseil d'administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au second degré, leurs associés dans une même entreprise;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur ou directeur général de la société moins de cinq (5) ans après la cessation

de ses fonctions.

Les personnes ayant été administrateurs, directeurs général ou salariés de la société ne peuvent devenir commissaire aux comptes moins de cinq (5) ans après la cessation de leurs fonctions.

**Article 22****Réviseur indépendant**

A la fin de l'exercice, les comptes de la société peuvent être vérifiés et certifiés après redressement des écritures par un réviseur indépendant nommé par l'Assemblée Générale.

**SECTION 4****ASSEMBLEE GENERALE****Article 23****Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et ceux qui sont dissident et / ou ceux qui ne sont pas représentés.

**Article 24****Convocations**

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, ou un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Une Assemblée Générale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social et ce, dans les trois (3) semaines de la date figurant sur la lettre contenant l'ordre du jour, adressée au Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées aux actionnaires et administrateurs par lettre 30 jours avant la date de l'assemblée et doivent indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

## Article 25

**Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se réunit annuellement le 2 mars de chaque année au siège de la société. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne munie d'une procuration. La procuration peut être donnée par lettre, facsimile ou courrier électronique.

Les personnes morales peuvent être représentées par leurs organes légaux ou statutaires, ainsi que par toute autre personne désignée à cet effet.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

La procuration est donnée pour une seule assemblée. Elle peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cette fin.

Le président désigne un secrétaire.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

## Article 26

**Délibérations**

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une feuille de présence, laquelle mentionne la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions avec lesquelles ils participent à l'Assemblée Générale. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et que la décision soit prise à l'unanimité. Les mandataires auront ce droit même si la procuration ne prévoit pas expressément cette possibilité.

**Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu de la loi.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant au moins le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. Le cas échéant, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et autoriser les modifications au capital.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts (3/4) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 27

**Droit de vote**

Les votes se font par main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

## Article 28

**Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

## CHAPITRE IV CONFLIT D'INTERET

### Article 29

#### **Approbation des conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs ou le directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions (i) auxquelles un actionnaire, un administrateur ou le directeur général est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ; ou (ii) intervenant entre la société et une autre entreprise dans laquelle un actionnaire, un administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance.

L'actionnaire, l'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes sur les conventions autorisées et ces derniers présentent un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas participer aux votes et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## CHAPITRE V

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – DISTRIBUTION**

#### Article 30

#### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des

comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Les documents susvisés doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes et des actionnaires au siège social dans le mois précédant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

#### Article 31

#### **Comptes annuels**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Conseil d'administration, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir tout au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice.

#### Article 32

#### **Bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt constitue le bénéfice net.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Les actionnaires peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

#### Article 33

#### **Paiement des dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine

la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Des acomptes peuvent être distribués dans les conditions imposées par l'article 50 du Code des Sociétés.

## CHAPITRE VI

### TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Article 34

#### **Transformation**

La société peut être transformée en une autre forme de société.

Cette transformation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport des commissaires aux comptes et du Conseil d'administration.

La décision de transformation est soumise à publicité selon les dispositions du Code des Sociétés.

#### Article 35

#### **Dissolution**

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la société sauf si la société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un (1) an, soit en reconstituant le nombre d'actionnaires soit en se transformant en société unipersonnelle.

La dissolution de la société entraînera sa liquidation sauf en cas de fusion ou de scission.

#### Article 36

#### **Liquidation**

La société entrera en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire nomme le liquidateur et fixe les conditions de la liquidation.

A la fin de la liquidation, les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour

statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la constatation de la clôture de la liquidation.

#### **Pour les Actionnaires.**

Portcargo International Ltd

M. Georges RUKERE

Directeur Général (sé)

Constructions Achats Approvisionnement (CAA) S.A,

Mr. Théophile MBAZUMUTIMA (sé)

Directeur

Sismo International N.V.

M. Olaf CLAESSENS (sé)

Directeur Général Sismo N.V. mandaté po(sé)

#### **ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-troisième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Portcargo International Ltd, Constructions Achats Approvisionnement S.A et Sismo International N.V. ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant onze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « **Statuts de la Société Anonyme dénommée MILLENIUM CONSTRUCTION TECHNOLOGIES, au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les Comparants**

Portcargo International Ltd  
 M. Georges RUKERE  
 Directeur Général (sé)  
 Constructions Achats Approvisionnement  
 (CAA) S.A,

Mr. Théophile MBAZUMUTIMA (sé)  
 Directeur  
 Sismo International N.V.

M. Olaf CLAESSENS (sé)  
 Directeur Général Sismo N.V. Mandaté

**Les Témoins**

KANGEYO Déo (sé)  
 MATEO Justin (sé)

**Le Notaire**

Maître Avite KABAYABAYA (sé)  
 Enregistré par nous, Maître Avite  
 KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux

jour, mois et an que dessus, sous le numéro  
 M/1220 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 14) :	42 000
Correction des statuts:	<u>10 000</u>
Total :	59 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce  
 03/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le  
 numéro dix mille vingt trois.

Dépôt : 20 000  
 Copies : 5.700  
 Quittance : 45/5072/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

---

**BUREAU D'ETUDE ET D'EXECUTION  
 DES TRAVAUX PUBLICS.**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- NKURUNZIZA Philbert
- CISHAHAYO André

**CHAPITRE I****CONSTRUCTION, DENOMINATION,  
 OBJET, SIEGE ET DUREE****Article 1**

Il est constitué une Société de personnes à  
 responsabilité limitée, dénommée BUREAU  
 D'ETUDE ET D'EXECUTION DES  
 TRAVAUX PUBLICS, en sigle (BEETP), qui  
 sera régie par la législation en vigueur au  
 BURUNDI et par les présents statuts.

Objectifs de la Société :

- Etudes et exécution des travaux liés aux  
 bâtiments ;
- Etudes et exécution des travaux liés à la  
 voirie et réseaux divers ;
- Etudes et exécution des travaux  
 d'adduction d'eau potable ;
- Etudes et travaux du génie rural et du  
 développement rural.

La société pourra s'intéresser à toute  
 opération liée de près ou de loin à son activité  
 principale.

**Article 2**

Le siège social est établi à GITEGA-  
 CENTRE.

Il peut être transféré à tout autre endroit du  
 territoire national par simple décision des  
 associés.

**Article 3**

La Société est constituée pour une durée  
 indéterminée prenant cours à compter du jour de  
 la signature des présents statuts devant le  
 Notaire.

**CHAPITRE II****CAPITAL ET PARTS SOCIALES****Article 4**

Le Capital est fixé à QUATRE MILLIONS  
 DE FRANCS BURUNDAIS (4.000.000 FBu)

**Article 5**

Le Capital est divisé en 100 actions d'une  
 valeur de 40.000 FBu chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont souscrites et libellées  
 de façon suivante :

- 1) NKURUNZIZA Philbert : 50 parts
- 2) CISHAHAYO André : 50 parts

**Article 7**

Les associés déclarent et reconnaissent que la totalité du Capital est libellée.

**Article 8**

Le Capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts.

**Article 9**

En cas d'augmentations, l'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera le taux auquel les parts nouvelles seront offertes.

**Article 10**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié.

**Article 11**

Les associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

**CHAPITRE III****GERANCE ET SURVEILLANCE****Article 12**

La Société est gérée par un Directeur choisi par les associés ou en dehors. L'Assemblée générale des associés fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

**Article 13**

Le Directeur fait tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

**Article 14**

Le Gérant non associé est révocable par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

**Article 15**

Le Directeur nommé par l'Assemblée est Monsieur NKURUNZIZA Philbert.

**Article 16**

Pour contrôler la gérance de la Société, les associés peuvent nommer un Commissaire aux Comptes qui a pour mission la vérification de tous les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et signaler au Directeur les propositions qu'il croit convenable d'apporter à la gestion de la Société.

**CHAPITRE IV****ASSEMBLEE GENERALE****Article 17**

L'Assemblée Générale des associés est l'Organe Suprême de la Société et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois le mois en séance extraordinaire sur convocation du Directeur et ceci 7 jours avant la réunion.

**Article 18**

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour compétence toute question pour entraînant modifications de Statuts relative à l'augmentation ou réduction du Capital Social.

La majorité est de deux tiers (2/3) du Capital social.

**CHAPITRE V****EXERCICE-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION ET LIQUIDATION****Article 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 20**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un Compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

**Article 21**

En cas de dissolution anticipé pour quelques causes que ce soit, la liquidation est faite par le Directeur sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés.

## Article 22

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents Statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Gitega, le 22/04/2010

Les Associés

- CISHAHAYO André (sé)
- NKURUNZIZA Philbert (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt huitième jour du mois d'avril devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NKURUNZIZA Philbert et CISHAHAYO André en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 22/04/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**Statuts de la société dénommée BUREAU D'ETUDE ET D'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS « BEETP. »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références

du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

- NKURUNZIZA Philbert (sé)
- CISHAHAYO André (sé)

**Les témoins**

MUHORAKEYE Christine (sé)  
NSABIMANA Lyduine (sé)

**Notaire**

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1828/2010 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts	<u>10 000</u>
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille vingt quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n° : 45/5074/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE E- TOP UP AFRICA S.P.R.L****STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur Gilbert Happi KAMSEU
- La société FAITH AGE INTERNATIONAL

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

## Article 1

La société prend la dénomination de :

«E- TOP UP AFRICA sprl ».

## Article 2

La Société a pour objet :

- Commerce Général.
- Import Export
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à

son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

#### Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

#### Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

### CHAPITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBUs. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBUs chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- Gilbert Happi KAMSEU : 800.000FBUs, soit 80parts ;
- La société FAITH AGE INTERNATIONAL S.U : 200.000FBUs, soit 20parts.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

##### Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

##### Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

##### Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

##### Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont

librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

##### Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

##### Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

##### Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE V

#### DISSOLUTION-LIQUIDATION

##### Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

##### Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

##### Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le vingt huitième jour du mois d'Avril

Les associés

- Mr. Gilbert Happi KAMSEU (sé)
- La société FAITH AGE INTERNATIONAL S.U, représentée par Mlle Ketty RUHARA (sé)

#### **ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois d'avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

- Monsieur Gilbert Happi KAMSEU et La société FAITH AGE INTERNATIONAL S.U, représentée par Mlle Ketty RUHARA;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/4/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société E- TOP UP AFRICA S.P.R.L.** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### **Les comparants**

- Mr. Gilbert Happi KAMSEU (sé)
- La société FAITH AGE INTERNATIONAL S.U, représentée par Mlle Ketty RUHARA (sé)

#### **Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

#### **Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1615/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/5/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille vingt cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° : 45/5078/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

#### **LA SOCIETE FAITH AGE INTERNATIONAL S.U**

#### **STATUTS**

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

#### **CHAPITRE I**

#### **DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET**

#### **Article 1**

La société est dénommée «FAITH AGE INTERNATIONAL S.U ».

## Article 2

La Société a pour objet :

- Commerce Général
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

## Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

## Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

## Article 5

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

## CHAPITRE III

### GERANCE-FONCTIONNEMENT

## Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

## Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

## Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

## CHAPITRE IV

### AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

## Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

## CHAPITRE V

### EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES

## Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

## Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE VI

### MODIFICATION-DISSOLUTION- LIQUIDATION

## Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

## Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

## Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

## Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

## Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 28/04/2010

L'Associée unique

Mlle. KETTY RUHARA (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES  
MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois d'avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

KETTY RUHARA,

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 28/4/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société FAITH AGE INTERNATIONALS.U».**

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**La comparante**

KETTY RUHARA (sé)

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1614/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille vingt six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° : 45/5079/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**«K&S»KANTORE AND SONS  
PARTNERS LIMITED**

**STATUTS**

Entre les soussignés:

- KANTORE Aloys
- KANTORE Tracey
- KANTORE Kelcey

Il a été convenu ce qui suit:

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilités limitées régie par les présents statuts et par la loi

n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION –OBJECT- SIEGE –  
DUREE.**

**Article 1**

La société prend la dénomination «K&S» KANTORE AND SONS PARTNERS LIMITED.

**Article 2**

La société a pour objet

- Import et Export
- Constructions

La société pourra d'une façon générale, accomplir d'autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société a son siège à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des associés. La société pourra ouvrir des succursales aux points de représentations dans les mêmes conditions.

**Articles 4**

La société est créée pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

**Articles 5**

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs burundais (10.00.000Fbu) et il est réparti comme suit

- KANTORE Aloys 40 %
- KANTORE Tracey 30 %
- KANTORE Kelcey 30 %

**Article 6**

Chaque action confère à son propriétaire un produit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

**Article 7**

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à la concurrence du montant de leurs parts sociales.

**Article 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Et ne sont opposables aux Associés ou aux tiers qu'après avoir été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement transmissibles par la voie de succession et sont

cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 10**

La société est administrée et gérée par un Directeur- Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être associé.

**Articles 11**

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les Associés que les tiers.

**Article 12**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Leurs bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE IV****DISSOLUTION –LIQUIDATION****Article 13**

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 14**

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

**Article 15**

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS FINALES****Article 16**

Pour ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents Statuts les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé, les présents statuts y seront réputés inscrits, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le treizième jour du mois d'avril.

#### Les associés

- KANTORE Aloys (sé)
- KANTORE Tracey (sé)
- KANTORE Kelcey (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois d'avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

KANTORE Aloys, KANTORE Tracey, et KANTORE Kelcey

En présence de Mr. NDAYISABA Fini et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la Société «K&S»KANTORE AND SONS PARTNERS LIMITED».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

- KANTORE Aloys (sé)
- KANTORE Tracey (sé)
- KANTORE Kelcey (sé)

#### Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mr. NDAYISABA Fini (sé)

#### Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1431/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° : 45/5097/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

#### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 04/05/2010 DE LA SOCIETE EN-HAKKOREE SPRL

L'an deux mille dix, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mai, s'est tenue une réunion de l'Assemblée Générale des associées.

La réunion se tient au siège de la société à partir de 10 heures.

Les Associés NIZERE Claudine et KAYITESI Clémence sont présentes.

Un seul point est inscrit à l'ordre du jour : la désignation de deux Gérantes de la société.

Après délibération, les associées votent, à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### RESOLUTION N°1

Conformément à l'article 12 des statuts, les associées de la sprl « EN -AKKOREE », Sprl désignent NIZERE Claudine et KAYITESI Clémence en qualité de Gérantes, pour un mandat de 5 ans.

#### RESOLUTION N°2

Les Gérante désignées disposent de tous les pouvoirs voulus pour représenter la société vis-à-vis des tiers. En cette qualité, elles sont seules

habilités à signer tous documents émanant de la société, ouvrir et gérer par sa signature les comptes bancaires, et, de façon générale, faire tous actes d'administration que de besoin.

La réunion est levée à 10h25', après quoi les associés procèdent à la signature du présent procès-verbal.

Fait à Bujumbura, le 04 mai 2010

NIZERE Claudine (sé)

KAYITESI Clémence (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

NIZERE Claudine, C.N.I. n°: 0201/109.527 délivrée le 06/03/2007 à Bujumbura,

KAYITESI Clémence, C.N.I. n°: 0201/183.957 délivrée le 18/06/2009 à Bujumbura ;

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur Richard NDIMURIRWO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquelles comparantes nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatre mai deux mille dix comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 04/05/2010 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparantes

NIZERE Claudine (sé)

KAYITESI Clémence (sé)

#### Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NDIMURIRWO Richard (sé)

#### Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/762/2010 du volume Un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x4) :	12.000
Total :	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille vingt huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° : 45/5097/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

### BUREAU D'ETUDES, D'EXPERTISE ET DE CONTROLE IMMOBILIER (BEXCIMO) S.A

#### STATUTS

Entre les Soussignés :

1. Monsieur Juvénal HAKIZIMANA
2. Madame Roselyne INAMAHORO
3. Monsieur Justin RUKUNDO

#### 4. Madame M. Goreth HAKIZIMANA

Il a été convenu de créer une société anonyme dénommée : " BUREAU D'ETUDES, D'EXPERTISE ET DE CONTROLE IMMOBILIER S.A, "BEXCIMO" en sigle, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant code de sociétés privées et publiques.

**CHAPITRE I****DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1**

La Société prend la dénomination suivante : BUREAU D'ETUDES, D'EXPERTISE ET DE CONTROLE IMMOBILIER (BEXCIMO) s.a

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Des succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts en tout endroit du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**Article 3**

La Société a pour objet de contribuer au développement économique et social du Burundi, par la promotion, la valorisation et la coordination des ressources naturelles et humaines nationales, notamment dans les domaines suivants :

- La conception, le contrôle et la réalisation des projets de construction de bâtiments, d'Urbanisme et d'Aménagement, de routes, d'adduction d'eau, et du génie rural ;
- L'expertise et la gestion immobilières ;
- Les études socio-économiques et environnementales des projets ;
- La production et la commercialisation des matériaux de construction ;
- La représentation des sociétés étrangères travaillant dans le même secteur;
- L'assistance technique à la gestion des projets et à l'organisation des sociétés.

La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou autrement, à toutes entreprises, association ou sociétés ayant en tout ou partie un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

**Article 4**

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II.****CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET CESSIONS.****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de Francs burundais (1.000.000 FBU), représentés par 100 Actions d'une valeur nominale de Dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

- Monsieur Juvénal HAKIZIMANA :  
35 actions
- Madame Roselyne INAMAHORO :  
35 actions
- Monsieur Justin RUKUNDO :  
15 actions
- Madame M.Goreth HAKIZIMANA :  
15 actions

**Article 6**

Les parts sociales telles que détaillées à l'article 5 sont entièrement libérées par les associés. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

**Article 7**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des Actionnaires tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses Actions.

**Article 8**

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession. Un actionnaire peut céder ses actions à une tierce personne. La décision doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**CHAPITRE III.****ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE****Administration****Article 9**

La Société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois actionnaires, pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### Article 10

Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un administrateur peut convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis au moins quatre mois.

#### Article 11

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

#### Article 12

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

### **Direction générale**

#### Article 13

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

#### Article 14

Le Directeur Général est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du président.

### **Contrôle**

#### Article 15

Le contrôle des opérations de la société est confié à un commissaire aux comptes. Ce dernier est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui lui fixe aussi la rémunération.

### **CHAPITRE IV.**

#### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

#### Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et est notamment compétente pour :

1. Statuer sur les états financiers de l'exercice;
2. décider de l'affectation du résultat;
3. nommer les membres du conseil d'administration, ainsi que le commissaire aux comptes;
4. approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société;
5. approuver le rapport du commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées.

### **CHAPITRE V.**

#### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

#### Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est aussi compétente pour :

- 1° augmenter ou réduire le capital;
- 2° autoriser les fusions, scissions, transformation et apports partiels d'actifs;
- 3° approuver la cession des actions à une tierce personne;
- 4° dissoudre la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions, sur première convocation, et la moitié des actions, sur convocations suivantes portant le même ordre du jour que la première.

Elle se réunit autant de fois que de besoin.

#### CHAPITRE VI

### TRANSFORMATION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 18

La Société peut être transformée en une autre forme juridique sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision sera précédée par un rapport du commissaire aux comptes, sur la situation de la société.

#### Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé dans le cadre de la législation burundaise en vigueur.

#### Article 20

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2010

Monsieur Juvénal HAKIZIMANA (sé)

Madame Roselyne INAMAHORO (sé)

Monsieur Justin RUKUNDO (sé)

Madame M.Goreth HAKIZIMANA (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Juvénal HAKIZIMANA; Madame Roselyne INAMAHORO, Monsieur Justin RUKUNDO et Madame M.Goreth HAKIZIMANA ;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il

en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/03/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

### « STATUTS DU BUREAU D'ETUDES, D'EXPERTISE ET DE CONTROLE IMMOBILIER S.A (BEXCIMO) en sigle ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

- Monsieur Juvénal HAKIZIMANA (sé)
- Madame Roselyne INAMAHORO (sé)
- Monsieur Justin RUKUNDO (sé)
- Madame M.Goreth HAKIZIMANA (sé)

#### Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

#### Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1051/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Total : 28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/5/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trente et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n° : 45/6442/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**SOCIETE « EN-HAKKOREE » SPRL**  
**STATUTS**

Entre les soussignés :

- NIZERE Claudine :  
C.N.I. n° 0201/109.527 délivrée le  
06/03/2007 à Bujumbura
- KAYITESI Clémence :  
C.N.I. n° : 0201/183.957 délivrée le  
18/06/2009 à Bujumbura

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE,  
OBJET ET DUREE**

**Dénomination**

**Article 1**

Elle prend pour dénomination :  
« EN-HAKKOREE sprl ».

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée**

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4**

Assurer un service de relaxation (massage corporel, sauna)

- Vente des produits cosmétiques
- Importation et Exportation de divers produits
- Commerce général

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

**CHAPITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

La société est dotée d'un capital de 1.500.000 francs burundais réparti en 1500 parts de 1000 francs burundais chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

- NIZERE Claudine souscrit au capital à concurrence de 750.000 FBU représenté par 750 parts soit 50% du capital.
- KAYITESI Clémence souscrit au capital à concurrence de 750.000 FBU représenté par 750 parts soit 50% du capital.

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société

continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

#### Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE II

#### GERANCE

#### Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

#### Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

#### Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois

de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

#### Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

#### Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

#### Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

#### Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

#### Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

#### Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

### CHAPITRE V

#### ECRITURES SOCIALES

#### Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

## Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

## Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

## Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

## Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui

s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

## Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII

**ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE**

## Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

## Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2010

**Les Associés :**

1. NIZERE Claudine (sé)
2. KAYITESI Clémence (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

NIZERE Claudine, C.N.I n°: 0201/109.527 délivrée le 06/03/2007 à Bujumbura et KAYITESI Clémence, C.N.I n° : 0201/183.957 délivrée le 18/06/2009 à Bujumbura.

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NDIRURIRWO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquelles comparantes nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatre mai deux mille dix, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE EN-HAKKOREE Sprl ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparantes**

NIZERE Claudine (sé)  
KAYITESI Clémence (sé)

**Les témoins**

NTIHINDUKA Kérène (sé)  
NDIMURIRWO Richard (sé)

**Le Notaire**

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/753/2010 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 7 :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille trente deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N° : 45/6453/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE UNIPERSONNELLE :  
CAR LINE – S.U.R.L  
STATUTS**

Je, soussignée, Madame NDUWIMANA Marie Chantal née à MAGARAMA, commune GITEGA, célibataire, de nationalité Burundaise, Résident en Belgique, passeport N° 15878 ;

Déclare constituer une société unipersonnelle dénommée CAR LINE S.U.R.L régie par les présents statuts et lois en vigueur au Burundi ci-après désigné par les termes « la société ». Le fondateur qui est l'associé unique est désigné par les mots «l'associé»

**CHAPITRE I**

**DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE ET DE LA DUREE DE LA SOCIETE,**

**Article 1**

La société a pour objet :

- La vente des véhicules
- La location des véhicules
- La Société pourra s'intéresser à toutes les opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal et à tous objets similaires ou connexes de

nature à favoriser son plein développement.

#### Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'associé unique.

#### Article 3

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'associé unique. Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour les termes dépassant sa durée.

### CHAPITRE II

#### DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

##### Article 4

Le capital social est fixé à quinze millions de francs burundais (BIF 15 000 000 FBU). Il est divisé en 150 parts d'une valeur nominale de 100 000 FBU chacune.

##### Article 5

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'associé statuant comme organe délibérant.

##### Article 6

Les apports au capital social sont faits en Nature et en numéraire. Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès l'inscription de la société au registre de commerce.

##### Article 7

L'associé unique n'est engagé qu'à concurrence de ses apports dans la société. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent pour quelque cause que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander l'inventaire ou s'immiscer dans son administration.

##### Article 8

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par l'associé unique qui détient de larges pouvoirs de gestion de la société sous

la supervision et l'administration de l'associé unique. La convention entre l'associé et le gérant est mentionnée dans un registre des délibérations. Le gérant est révocable par l'associé unique.

#### Article 9

L'associé peut de sa propre initiative ou à la demande du gérant, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire soumet un rapport à l'associé portant sur les résultats de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables au plus tard quinze jours avant l'approbation des bilans.

#### Article 10

Le gérant détient les pouvoirs de gestion de la société, ses décisions et ses résolutions ne sont soumises qu'au contrôle de l'associé unique.

#### Article 11

Le gérant représente la société en justice et à l'égard des tiers, c'est lui qui signe les actes de la société, reçoit les documents, sommes et valeurs destinés à la société et en donne valablement décharge.

#### Article 12

L'associé fixe les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes éventuels, lesquels sont prélevés sur les frais généraux.

### CHAPITRE III

#### DE L'INVENTAIRE DU BILAN ET DES RESERVES

##### Article 13

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société.

##### Article 14

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant arrête les écritures et procède à l'inventaire de tous les biens, créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements sont faits. Les documents sont élaborés conformément à la loi.

**Article 15**

Le produit de l'exercice constaté par l'inventaire déduction faites des frais généraux et des charges sociales, de tous les amortissements de l'actif social et toutes les prévisions pour risques quelconques constitue un bénéfice net.

Sur le bénéfice net sont prélevés cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice devient la propriété de l'associé unique. Le déficit éventuel du bilan est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'associé doit prononcer la dissolution de la société.

**CHAPITRE IV****DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE****Article 16**

En cas de dissolution de la société, l'associé unique nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du gérant. La société est réputée exister pour sa liquidation.

**Article 17**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé unique entend se conformer aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. Les dispositions de ces lois et règlements sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires à ces lois et règlements sont sensées non écrites

Fait à Bujumbura, le 4/05/2010

**L'associé unique**

NDUWIMANA Marie Chantal (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDUWIMANA Marie Chantal en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 04/05/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée CAR LINE SURL.»**

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**La comparante**

NDUWIMANA Marie Chantal (sé)

**Les témoins**

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

**Notaire**

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1936 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Vérification des statuts 10.000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trente quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° 45/6463/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**DEPSO SPRL****STATUTS****CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE,  
OBJET ET DUREE.****Article 1**

Entre les soussignés :

- Monsieur Déogratias NDAYISHIMIYE, résidant à Muramba, Muyinga
- Monsieur Potame NIZIGIRE, résidant à Bujumbura ;

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

**Article 2**

Elle prend la dénomination de : DEPSO

**Article 3**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

**Article 5**

La société a pour objet :

- Production, achats et fournitures de produits, matériaux et services divers, y compris dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme ;
- Etudes techniques, exécution et surveillance des travaux d'aménagement des terrains et de construction des logements et des infrastructures publiques et privées ;
- Formations, consultances et conseils divers.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL.****Article 6**

Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000 fbu) représenté par cent parts sociales de cent mille francs (100.000 fbu) chacune.

**Article 7**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur Déogratias NDAYISHIMIYE souscrit au capital à concurrence de 5.000.000 fbu, représentés par 50 parts.
- Monsieur Potame NIZIGIRE souscrit au capital à concurrence de 5.000.000 fbu, représentés par 50 parts.

**Article 8**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés. De nouveaux associés peuvent contribuer à l'augmentation du capital social en adhérant aux présents statuts et en libérant entièrement leurs parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 9**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des autres associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue dans le présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 10**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 11**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

**Article 12**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 13**

La gérance de la société est confiée à une personne physique nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

**Article 14**

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

**CHAPITRE IV****ECRITURES SOCIALES****Article 15**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

**Article 16**

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% obligatoire au moins, affectés à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

**Article 17**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes

antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

**Article 18**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part à attribuer sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

**CHAPITRE V****DISSOLUTION- LIQUIDATION****Article 19**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

**Article 20**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

**Article 21**

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

**Article 22**

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

**Article 23**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**Article 24**

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

**Article 25**

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte

définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

#### Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

### CHAPITRE VI

#### ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

##### Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2010.

#### Les actionnaires

1. Monsieur Déogratias NDAYISHIMIYE (sé)
2. Monsieur Potame NIZIGIRE (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Déogratias NDAYISHIMIYE et Monsieur Potame NIZIGIRE ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office

Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 08/04/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la Société de personnes à responsabilité limitée « DEPSO » ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

Monsieur Déogratias NDAYISHIMIYE (sé)  
Monsieur Potame NIZIGIRE (sé)

#### Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

#### Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1506/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6 :	<u>18 000</u>
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trente cinq.

Dépôt : 20 000  
Copies : 2 500  
Quittance n° 45/6462/C

La préposée au registre de commerce  
Régine NISUBIRE (sé)

**« LE PROGRES Sprl »****STATUTS**

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Dénomination****Article 1**

Elle prend pour dénomination « LE PROGRES. » sprl.

**Siège****Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée****Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet****Article 4**

La société a pour objet, les constructions diverses, surveillance des travaux, études et assainissement. Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de trois millions francs burundais (3 000 000 FBU) réparti en 300 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%. Elles sont réparties comme suit :

- NIYOBUHUNGIRO Steven : 1 500 000 FBU soit 50 parts
- TWAGIRIMANA Edouard : 1 500 000 FBU soit 50 parts

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée à défaut d'accord entre les associés à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

**Article 11**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni

s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

##### Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

##### Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

##### Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

##### Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

##### Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

##### Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

##### Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

##### Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

##### Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

**Article 23**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

**CHAPITRE V****ECRITURES SOCIALES****Article 24**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

**Article 25**

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

**Article 26**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

**Article 27**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

**Article 28**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

**CHAPITRE VI****DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 29**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

**Article 30**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

**Article 31**

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 32**

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

**Article 33**

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**Article 34**

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

**Article 35**

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

**Article 36**

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces

des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

#### CHAPITRE VII

### ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

#### Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

#### Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

#### Les soussignés :

NIYOBUHUNGIRO Steven (sé)

TWAGIRIMANA Edouard (sé)

Fait à Bujumbura, le 12/10/2009

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le douzième jour du mois d'octobre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NIYOBUHUNGIRO Steven et TWAGIRIMANA Edouard en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 12/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la société dénommée « LE PROGRES sprl ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

NIYOBUHUNGIRA Steven (sé)

TWAGIRIMANA Edouard (sé)

#### Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

#### Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4264/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 21 000

Vérification des statuts 10.000

38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trente six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance N° : 45/6464/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE « MATRIX BUSINESS  
SOLUTIONS sprl »**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur NGELI PATRICK
- Monsieur HIGIRO JACKSON

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE,  
OBJET ET DUREE**

**DENOMINATION**

**Article 1**

Elle prend pour dénomination « MATRIX BUSINESS SOLUTIONS sprl ».

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée**

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4**

La Société a pour objet :

- Importation du matériel informatique, électronique et audio-visuel. - Commerce général.
- Consultance en matière informatique.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

La société est dotée d'un capital de 10.000.000 FBU réparti en 100 parts de 100.000 francs burundais chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur NGELI PATRICK souscrit au capital à concurrence de 9.900.000 FBU soit 99 parts
- Monsieur HIGIRO JACKSON souscrit au capital à concurrence de 100.000 FBU soit 1 part.

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

**Article 11**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

**CHAPITRE II****GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

**Article 13**

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

**Article 14**

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Article 15**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**CHAPITRE IV****ASSEMBLEE GENERALE****Article 16**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

**Article 17**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

**Article 18**

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux ainsi celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

**Article 19**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

**Article 20**

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

**Article 21**

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

**Article 22**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## CHAPITRE V ECRITURES SOCIALES

### Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

### Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

### Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

### Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

### Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI DISSOLUTION-LIQUIDATION

### Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

### Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

### Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans

les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

### Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

### Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

### Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

### Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

### Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le

liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

#### Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 6/05/2009

Les associés

1. Monsieur NGELI PATRICK (sé)
2. Monsieur HIGIRO JACKSON (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Monsieur NGELI Patrick, Passeport n°PC 022019 délivrée le 06/12/2004 à Kigali et Monsieur HIGIRO Jackson, Passeport n°LP 005467/C09 délivré le 09/02/2009

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du six mai deux mille neuf, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « STATUTS DE LA SOCIETE MATRIX BUSINESS SOLUTIONS »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

1. Monsieur NGELI PATRICK (sé)
2. Monsieur HIGIRO JACKSON (sé)

#### Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)  
NIMPAGARITSE Didace (sé)

#### Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/436/2009 du volume un de notre Office.

#### Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille trente sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 900

Quittance N° :45/6466/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COMMODITIES TRADING LIMITED,  
«COTRAL» S.A**

**STATUTS**

Les soussignés :

- 1) Christian SIMBANDUKU, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura, Mairie de Bujumbura, Zone Rohero, Quartier INSS, avec numéro passeport 082193, Tél. 76 926 098 ;
- 2) Immaculée NDERAGAKURA, de nationalité burundaise, domiciliée à Bujumbura, Zone Rohero, Mairie de Bujumbura, Quartier INSS, avec numéro passeport 068793, Tél. 77 794 904 ; et
- 3) Ariane NIYONKURU, de nationalité burundaise, domiciliée à Bujumbura, Mairie de Bujumbura, Zone Rohero, Quartier INSS, avec numéro passeport 080910, Tél. 78 244 368.

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une Société Anonyme.

**CHAPITRE I**

**FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION –  
SIÈGE SOCIAL -OBJET SOCIAL - DURÉE**

**Article 1**

**Forme – dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme. La société est dénommée « COMMODITIES TRADING LIMITED S.A ». Cette dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société.

**Article 2**

**Siège social**

Le siège social est établi au Boulevard de la Tanzanie n°3, Quartier Industriel, B.P. 542, Tél. 22 21 82 19 Bujumbura, Burundi.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du gérant, ou conjointement par les gérants s'il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La société peut établir ou fermer, par décision du gérant, ou conjointement par les gérants si il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, des succursales, bureaux ou agences.

**Article 3**

**Objet social**

La Société a pour objet le commerce général et l'import-export.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association or de toute autre manière et dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, connexe, complémentaire ou de nature à favoriser celui de la Société.

**Article 4**

**Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

**Capital**

Le capital social de la société est fixé à 1 500 000 Francs Burundais (Un millions Cinq Cent mille Francs Burundais), représenté par 1 500 (milles) actions nominatives d'une valeur de 1 500 Francs Burundais chacune. Les actions sont réparties entre les associés, à savoir :

- Christian SIMBANDUKU : 900 actions
- Immaculée NDERAGAKURA : 300 actions
- Ariane NIYONKURU : 300 actions

Associés	Nombre d'actions	Montant	%
Christian SIMBANDUKU	900	900 000	60
Immaculée NDERAGAKURA	300	300 000	20
Ariane NIYONKURU	300	300 000	20

Le capital social est libéré à concurrence d'un tiers (1/3) le jour de l'Assemblée Constitutive. Les deux tiers (2/3) restant devront être libérés dans un délai d'une année et demi.

#### Article 6

### Modifications au capital

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, conformément aux articles 332 et 337 de la loi no 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques (ci-après « Code des Sociétés »), peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital.

En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés. S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations proposées.

## CHAPITRE III

### CESSION DES ACTIONS

#### Article 7

#### Cession des actions

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise à l'accord préalable et écrit de la Société, conformément aux dispositions de l'article 437 du Code des Sociétés.

Le cédant notifie le Conseil d'Administration de la cession en mentionnant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix offert.

L'agrément de la Société résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

#### Article 8

### Registre des actions

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social. Il comprendra :

- l'indication précise de chaque actionnaire et le nombre d'actions lui appartenant;
- l'indication des versements effectués; et
- les transferts des actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le(s) cessionnaire(s) ou une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

## CHAPITRE IV

### ORGANES DE LA SOCIETE

#### Section 1

#### Administration

#### Article 9

#### Nomination et composition du conseil d'administration

La gestion et le fonctionnement de la Société sont assurés par un Conseil d'Administration de trois membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'une année.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat de détenir au moins une action nominative de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Sauf en cas de renouvellement, le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle leur mandat expire. Si l'assemblée générale ne prend pas de décision quand à la durée de leur mandat, ils sont présumés être nommés pour une durée illimitée. L'assemblée

générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

#### Article 10

##### **Présidence du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable. Le président convoque le Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

#### Article 11

##### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale.

#### Article 12

##### **Convocations**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par écrit à tous les administrateurs et peuvent être transmises par lettre ou courrier électronique.

#### Article 13

##### **Délibérations**

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cet effet. Le Président désigne un secrétaire. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

#### Article 14

##### **Procès-verbaux**

Les résultats des délibérations sont consignés dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Exécutif et approuvés par le Conseil d'Administration séance tenante ou lors de la réunion suivante.

#### Section 2

##### **Direction**

#### Article 15

##### **Directeur général**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, administrateur ou non, dénommé Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

#### Article 16

##### **Révocation**

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

#### Section 3

##### **Contrôle**

#### Article 17

##### **Composition et nomination des commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est assuré par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale ordinaire qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Sa fonction expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses

fonctions par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

#### Article 18

##### **Incompatibilités**

Ne peuvent être élus commissaires aux comptes :

- les membres du conseil d'administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au second degré, leurs associés dans une même entreprise ;
- les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur ou Directeur Général de la Société moins de cinq (5) après la cessation de ses fonctions.

#### *Section 4*

##### *Assemblée générale*

#### Article 19

##### **Assemblée générale**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et ceux qui sont dissident et / ou ceux qui ne sont pas représentés.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit annuellement le 25 février au siège de la société. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

#### Article 20

##### **Représentation**

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne munie d'une procuration. La procuration peut être donnée par lettre ou courrier électronique. La procuration est donnée pour une seule

assemblée. Elle peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

#### Article 21

##### **Composition du bureau**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cette fin. Le Président désigne un secrétaire et propose deux scrutateurs à l'Assemblée Générale. Les administrateurs présents complètent le bureau.

#### Article 22

##### **Délibérations**

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une feuille de présence, laquelle mentionne la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions avec lesquelles ils participent à l'assemblée générale. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

##### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à l'assemblée générale extraordinaire en vertu de la loi.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant au moins le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

##### **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et autoriser les modifications au capital.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ne possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

*Section V***Conflit d'intérêt**

## Article 23

**Approbation des conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses actionnaires, administrateurs ou le directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur ou le directeur général est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

## CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – DISTRIBUTION**

## Article 24

**Exercice social**

L'exercice social commence le 2 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. Les documents susvisés doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires au siège social dans les trois mois précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

## Article 25

**Bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt constitue le bénéfice net.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué,

le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Les actionnaires peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve. Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

## Article 26

**Paiement des dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## CHAPITRE VI

**TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## Article 27

**Transformation**

La Société peut être transformée en une autre forme de société. Cette transformation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport des commissaires aux comptes et du conseil d'administration. La décision de transformation est soumise à publicité selon les dispositions du Code des Sociétés.

## Article 28

**Dissolution**

La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société sauf si la Société n'a pas régularisé sa situation dans un délai d'un (1) an, soit en reconstituant le nombre d'actionnaires soit en se transformant en société unipersonnelle. La dissolution de la Société entraînera sa liquidation sauf en cas de fusion ou de scission.

## Article 29

**Liquidation**

La Société entrera en liquidation dès l'instant de la décision de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale réunie en session extraordinaire nomme le liquidateur et fixe les conditions de la liquidation. A la fin de la liquidation, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et la constatation de la clôture de la liquidation.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 30

**Élection de domicile**

Le soussigné fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux Cours et Tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2010

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Christian SIMBANDUKU, Immaculée NDERAGAKURA et Ariane NIYONKURU; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/03/2010, comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société COMMODITIES TRADING LIMITED S.A «COTRAL» en sigle ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Christian SIMBANDUKU (sé)  
Immaculée NDERAGAKURA (sé) P.O  
Ariane NIYONKURU (sé) P.O

**Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1074/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 10) :	<u>30 000</u>
Total :	37 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 100

Quittance : 45/6471/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COMMODITIES TRADING LIMITED, «  
COTRAL » S.A**

**Société Anonyme**

**Boulevard de la Tanzanie n° 3, Quartier  
Industriel, Tél. 22 21 82 19 B.P. 542,  
Bujumbura, Burundi.**

**(La « Société »)**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE  
TENUE LE 19 MARS 2010 DEVANT LE  
NOTAIRE PUBLIC MAITRE  
SINDABIZERA MARTIN**

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 19 mars 2010 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, Avenue de la liberté, Immeuble Premium House, 3ième étage, n° 320, B.P. 5120 Bujumbura, Burundi à heures.

**Composition de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par Christian SIMBANDUKU.

**Composition de l'assemblée :**

Les actionnaires présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les actionnaires de la Société ou leurs représentants. Comme l'indique cette liste de présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Président.

Les actionnaires de la Société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée, lors de toute action éventuelle contre la Société, ses actionnaires et/ou ses administrateurs.

Les actionnaires de la Société déclarent que l'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

**L'ordre du jour**

Le Président lit d'abord l'ordre du jour. L'ordre du jour comporte les points suivants:

- Approbation des statuts de la société et
- Nomination de l'Administrateur (chairman) de la Société.

**Décisions**

L'Assemblée Générale Ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve la résolution suivante à l'unanimité :

**PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION :**

**APPROBATION DES STATUTS DE LA  
SOCIETE ET NOMINATION DE  
L'ADMINISTRATEUR.**

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ont décidé, à l'unanimité d'approuver les statuts de la société et de nommer la personne suivante en tant qu'Administrateur de la Société :

Christian SIMBANDUKU, de nationalité burundaise, domicilié à Bujumbura, Mairie de Bujumbura, Quartier INSS, avec numéro passeport 082193 ; Tél. 76 926 098.

Monsieur Christian SIMBANDUKU a, de ce fait, accepté d'assumer ces responsabilités avec effet immédiat.

**Clôture de la réunion**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris fin à heures. Le Président donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et invite les actionnaires à signer ce procès-verbal.

**Le Président,**

Christian SIMBANDUKU (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois de mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Christian SIMBANDUKU, Immaculée NDERAGAKURA et Ariane NIYONKURU; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing

privé, portant la date du 19/03/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société COMMODITIES TRADING LIMITED S.A « COTRAL » en sigle ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### **Les comparants**

Christian SIMBANDUKU (sé)  
Immaculée NDERAGAKURA (sé)  
Ariane NIYONKURU (sé)

#### **Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)  
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

#### **Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)  
Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1075/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	<u>15 000</u>
Total :	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/05/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille quarante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n° : 45/6472/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

---

**C. DIVERS**


---

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de Mai, je soussigné Jeanne d'Arc GATORE Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura ;

Ai signifié à domicile inconnu à HAKIZIMANA Isidonie, mwene SINDAYIKENGERA Simon na NTIBASHINGWA Cathérine, yavutse 1954 i MUSENYI, Commune RUTOVU, Intara ya BURURI, aba mu NGAGARA Q 4/408, ni umudandaji, aridegemvya.

Le jugement rendu contradictoire (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 25/02/2010 dont le dispositif est ainsi libellé:

- Yakiriye imburano nkuko yarishikirijwe n'umushikirizamanza kandi ivuze ko rishemeye ;
- HAKIZIMANA Isidonie aragiriye icaha c'ubuhemu n'ico gutanga chèque hatagirako amafaranga kuri compte yiwe ;

- Ahanishwe umunyororo w'agateganyo w'umwaka mu kiringo c'imyaka ibiri hamwe n'ihadabu ry'ibihumbi ijana ;
- Arihe kandi NIYUHIRE Emelythe 5.000.000 FBU yamuhaye, 2.200.000 FBU yamuguraniye NUBAHE Liesse, 2.000.000 FBU yamuguraniye AKIMANA Marie Rose, agerekweko 6% yayo yose kuva urubanza rugishingwa gushika ayarihe yose ;
- Arihe na 4 % yayo aje mw'isandugu ry'igihugu ;
- Arihe amagarama atagabanijwe y'urubanza.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Renouveau aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont Acte

L'Huissier (sé)

---

**DECISION N°553/8/26 DU 18/06/2010 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM**
**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,**

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et

du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur KARISABIYE Gilbert en date du 15/04/2010 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Article 1

Monsieur KARISABIYE Gilbert, né à MUBIRA, Commune MUGAMBA, Province BURURI de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de KANJORI Damien.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette

publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 4 400 FBU.

Fait à Bujumbura, le 18/06/2010

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux.

Maître JENJE Emmanuel (sé)

---

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.****VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
 <b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

**3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

---

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.